

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

79^e année

N° 4

Avril 1963

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957.	
I. Adhésion de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	66
II. Réserve faite par la Belgique	66
CONVENTIONS ET TRAITÉS	
Office Africain et Malgache de la propriété industrielle	66
LÉGISLATION	
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 18 expositions (des 10 mai 1962 au 18 février 1963)	84
ÉTUDES GÉNÉRALES	
L'évolution des Bureaux internationaux réunis	84
BIBLIOGRAPHIE	
Eugen Langen	92

UNION INTERNATIONALE

CONVENTIONS ET TRAITÉS

Arrangement de Nice

concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957

I

Adhésion de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord

Nous avons reçu du Département politique fédéral suisse la communication suivante:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 15 mars 1963 par le Département politique fédéral et en application de l'article 6, alinéa (3), de l'Arrangement concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, signé à Nice, le 15 juin 1957, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a adhéré audit Arrangement.

En application de l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 6, alinéa (3), de l'Arrangement de Nice, cette adhésion prendra effet un mois après la date des instructions du Département politique fédéral, soit le 15 avril 1963. »

II

Réserve faite par la Belgique

Nous avons reçu du Département politique fédéral suisse la communication suivante:

« L'Ambassade de Belgique à Berne présente ses compliments au Département politique fédéral et à l'honneur, d'ordre de son Gouvernement, de lui notifier la déclaration suivante se rapportant au dépôt de l'instrument d'adhésion de la Belgique sur l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957, concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce:

„Concernant l'application de l'article 2 (3) de l'Arrangement, il est déclaré que, pendant une période transitoire, l'Administration belge ne fera pas figurer dans les titres officiels des enregistrements de marques, les numéros des classes de la classification internationale. Cette réserve sera levée dès que les circonstances le permettront.”

L'Ambassade serait reconnaissante au Département politique fédéral de porter le texte de cette déclaration à la connaissance des pays intéressés. »

Office Africain et Malgache de la propriété industrielle¹⁾

L'Accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la propriété industrielle signé à Libreville, le 13 septembre 1962, par les douze Etats membres de l'U.A.M., a été ratifié par la République Centrafricaine (loi n° 62-327, du 21 novembre 1962) et par la République Gabonaise (loi n° 28-62, du 20 décembre 1962). Le texte en est publié ci-après.

L'attention est appelée sur certaines de ses dispositions.

1. Régime de la propriété industrielle des Etats membres

L'Accord institue entre les Etats signataires ou adhérents, dans le cadre de la Convention d'Union de Paris, un régime commun d'obtention et de maintien des droits de propriété industrielle, comportant des législations uniformes, un système de dépôt unique et une centralisation des procédures administratives à l'Office Africain et Malgache.

Les annexes de l'Accord prescrivent la législation applicable dans chaque Etat en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels. Mais le lieu et les effets des dépôts sont déterminés par les articles 3 et 4 de l'Accord. Lorsque les demandeurs sont domiciliés dans un Etat membre, les dépôts sont effectués auprès de l'Administration nationale ou auprès de l'Office, selon les prescriptions mises en vigueur par cet Etat, en vertu de l'annexe IV. Les demandeurs domiciliés hors des Etats membres font directement les dépôts auprès de l'Office. Ils doivent constituer un mandataire dans l'un de ces Etats. Tout dépôt ainsi effectué a la valeur d'un dépôt national dans chacun des Etats membres.

L'Office est chargé d'appliquer les procédures administratives prescrites par les annexes, d'enregistrer les dépôts et de publier les titres communs portant effet dans chaque Etat. Les droits qui y sont attachés sont des droits nationaux indépendants.

Toutes les communications faites à l'Office doivent être écrites en langue française.

2. Siège de l'Office (art. 21)

Le siège de l'Office est fixé à Yaoundé (République Fédérale du Cameroun).

3. Entrée en vigueur de l'Accord et de ses annexes (art. 24)

L'Accord entrera en vigueur deux mois après le dépôt des instruments de ratification par deux tiers des Etats signataires, c'est-à-dire par 8 Etats.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1963, p. 30.

Toutefois, les annexes ne porteront effet qu'ultérieurement, à une date déterminée par les règlements de l'Office. C'est à partir de cette date, fixée de manière à permettre l'organisation des services, que courra le délai d'un an imparti par les dispositions transitoires pour l'accomplissement des formalités relatives au maintien des droits acquis. Un avis sera publié en temps utile à ce sujet dans le *Bulletin officiel*.

Accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la propriété industrielle

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrofricaine,
Le Gouvernement de la République du Congo,
Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République du Dahomey,
Le Gouvernement de la République Gobonaise,
Le Gouvernement de la République de Houte-Volto,
Le Gouvernement de la République Molgoche,
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République du Tchad,

Animés du désir de protéger sur leurs territoires d'une manière aussi efficace et uniforme que possible, les droits de propriété industrielle;

S'engageant, à cet effet, à donner leur adhésion à la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et revisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958;

Vu l'article 15 de ladite Convention disposant que « les Pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la Convention »;

Vu l'article 4 — A (2) — de ladite Convention, stipulant qu'« est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union »;

Considérant l'intérêt que présente l'institution d'un régime de dépôt unique des demandes de brevet d'invention, des marques de fabrique ou de commerce et des dessins ou modèles industriels pour l'obtention des droits prévus par les législations uniformes de leurs pays et la création d'un organisme chargé d'appliquer les procédures administratives communes prescrites par lesdites législations;

Ont résolu de conclure un Accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la propriété industrielle et ont désigné, à cette fin, des plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Il est créé un Office Africain et Malgache de la propriété industrielle chargé, dans les conditions fixées ci-après, d'appliquer les procédures administratives communes prévues par les législations nationales des Etats membres en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels.

L'Office tient lieu, pour chacun des Etats membres, de service national de la propriété industrielle au sens de l'article 12 de la Convention susvisée.

Les droits attachés aux brevets, aux marques et aux dessins ou modèles industriels faisant l'objet des procédures communes sont des droits nationaux indépendants, soumis à la législation de chacun des Etats membres dans lesquels ils ont effet.

Article 2

1. Les lois applicables dans chaque Etat membre en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels sont prescrites par les annexes I, II et III du présent Accord.

2. Toutefois, chaque Etat membre a la faculté, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, soit ultérieurement, de donner effet sur son territoire aux modifications prévues à l'annexe IV, à l'exclusion de toute autre.

Lesdites modifications ainsi que la date de leur entrée en vigueur sont notifiées par chaque Etat membre au Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

3. Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante du présent Accord.

Article 3

1. Les dépôts de demandes de brevet d'invention, de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels sont effectués, lorsque les déposants sont domiciliés sur le territoire de l'un des Etats membres, soit auprès de l'Administration nationale, soit auprès de l'Office, selon les prescriptions légales en vigueur dans cet Etat.

2. Les déposants domiciliés hors des territoires des Etats membres font directement les dépôts visés ci-dessus auprès de l'Office. Ils doivent constituer un mandataire dans l'un des Etats membres.

3. Les dépôts effectués auprès de l'Office peuvent être transmis par la voie postale.

4. Toutes les communications adressées à l'Office doivent être écrites en langue française.

Article 4

Tout dépôt effectué auprès de l'Administration de l'un des Etats membres, conformément à la législation de cet Etat, ou auprès de l'Office à la valeur d'un dépôt national dans chaque Etat membre.

Article 5

1. L'Office procède à l'enregistrement et à l'examen administratif des demandes de brevets d'invention selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

Il délivre les brevets et en assure la publication.

2. Tout brevet délivré produit ses effets selon la loi nationale de chaque Etat dans chacun des Etats membres.

Article 6

1. L'Office procède à l'examen administratif, à l'enregistrement et à la publication des marques de fabrique ou de commercee selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

2. Les marques enregistrées et publiées produisent leurs effets selon la loi nationale de chaque Etat dans chacun des Etats membres.

3. L'Office assure les procédures relatives à l'enregistrement international des marques au titre de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891.

Article 7

L'Office assure l'enregistrement, le maintien et la publicité des dépôts de dessins ou modèles industriels selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

Les dépôts de dessins ou modèles industriels produisent leurs effets selon la loi nationale de chaque Etat dans chacun des Etats membres.

Article 8

Toute publication de l'Office est adressée à l'Administration de chacun des Etats membres.

Article 9

L'Office tient pour l'ensemble des Etats membres un registre spécial des brevets, un registre spécial des marques et un registre spécial des dessins ou modèles industriels où sont faites les inscriptions prescrites par les législations nationales.

Article 10

Toute décision de rejet d'un dépôt prise par l'Office est susceptible d'un recours devant la Commission supérieure des recours siégeant auprès dudit Office.

Cette Commission, qui tient, s'il y a lieu, une session par an, est composée de trois membres choisis par tirage au sort sur une liste des représentants de chacun des Etats membres, le premier nom tiré étant celui du Président.

Tous les deux ans, chaque Etat membre désigne son représentant, le mandat de celui-ci étant renouvelable.

La procédure des recours est déterminée par les règlements prévus à l'article 13.

Article 11

Toute autre mission relative à l'application des lois de propriété industrielle peut être confiée à l'Office sur décision unanime du Conseil d'administration prévu à l'article 12.

Article 12

1. L'Office est administré par un Conseil d'administration composé des représentants des Etats membres, à raison d'un représentant par Etat.

2. Tout Etat membre peut, le cas échéant, confier au représentant d'un autre Etat membre sa représentation au Conseil. Aucun membre du Conseil ne peut représenter plus de deux Etats.

3. Le Conseil arrête son règlement intérieur et désigne chaque année son Président. Il se réunit à l'initiative de son Président, d'un tiers de ses membres ou, en cas d'urgence, du Directeur de l'Office.

Article 13

Outre les tâches qui lui sont dévolues en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Conseil d'administration arrête la politique générale de l'Office, réglemente et contrôle l'activité de ce dernier, et notamment:

- 1° établit les règlements nécessaires à l'application du présent Accord et de ses annexes, en particulier le règlement financier et les règlements relatifs aux taxes, à la Commission des recours et au statut du personnel, et contrôle l'application des règlements;
- 2° vote annuellement le budget et, éventuellement, les budgets modificatifs ou additionnels et en contrôle l'exécution;
- 3° vérifie et approuve les comptes et l'inventaire annuels;
- 4° approuve le rapport annuel sur l'activité de l'Office;
- 5° nomme le Directeur et le Directeur adjoint.

Article 14

1. Pour toute décision du Conseil d'administration, le représentant de chaque Etat membre dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 15

Le Directeur assure la gestion de l'Office conformément aux règlements établis par le Conseil d'administration et aux directives de celui-ci.

Article 16

L'Office a la personnalité juridique. Dans chacun des Etats membres, il jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale.

Article 17

Tous les deux ans, chaque Etat membre verse une dotation initiale, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et répartie par parts égales entre les parties contractantes.

Article 18

Les dépenses annuelles de l'Office sont couvertes par:

- a) le produit des taxes prévues aux règlements de l'Office et aux lois des Etats membres;
- b) les recettes en rémunération de services rendus;
- c) toutes les autres recettes et notamment les revenus provenant des biens de l'Office.

Au cas où l'équilibre du budget l'exige, une contribution exceptionnelle des Etats membres est assurée à l'Office.

Elle est inscrite au budget de l'Office et répartie par parts égales entre les parties contractantes.

Article 19

1. L'Office institue les taxes et les recettes nécessaires à son fonctionnement et en fixe le montant et les modalités.

2. Il fixe le montant et les modalités des taxes prévues par les lois des Etats membres relatives à la propriété industrielle.

Article 20

L'Office verse annuellement à chaque Etat membre la part des excédents budgétaires annuels revenant à cet Etat, après déduction, s'il y a lieu, de sa contribution exceptionnelle.

Les excédents budgétaires sont déterminés après approvisionnement du fonds de réserve et des fonds particuliers institués par le règlement financier.

Ils sont répartis par parts égales entre les Etats membres.

Article 21

Le siège de l'Office est fixé à Yaoundé (République Fédérale du Cameroun). L'Office est placé sous la protection du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

Article 22

Les règlements établis par le Conseil d'administration en vertu de l'article 13 pour l'application du présent Accord et de ses annexes sont, à la demande de l'Office, rendus applicables sur le territoire de chaque Etat membre, conformément aux dispositions de son droit interne.

Article 23

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

Article 24

Le présent Accord entrera en vigueur deux mois après le dépôt des instruments de ratification par deux tiers au moins des Etats signataires.

La date d'entrée en vigueur des annexes au présent accord sera déterminée par l'Office.

Article 25

1. Tout Etat africain non signataire qui est partie à la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et revisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958, peut demander à adhérer au présent Accord. La demande est adressée au Conseil d'administration qui statue à la majorité. Le partage des voix vaut rejet.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

3. L'adhésion prend ses effets deux mois après ce dépôt, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

Article 26

Tout Etat partie au présent Accord peut le dénoncer par notification écrite adressée au Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

La dénonciation prendra effet au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun a reçu cette notification.

Article 27

Le présent Accord peut être soumis à des révisions périodiques, notamment en vue d'y introduire des modifications de nature à améliorer les services rendus par l'Office.

Article 28

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun notifie aux Etats signataires ou adhérents:

- 1° le dépôt des instruments de ratification;
- 2° le dépôt des instruments d'adhésion et la date à laquelle ces adhésions prennent effet;
- 3° le cas échéant, les modifications apportées par chacun des Etats membres, en vertu des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, et de l'annexe IV, aux lois prescrites par les annexes I, II et III et la date à laquelle ces modifications prennent effet;
- 4° la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur en vertu des dispositions de l'article 24;
- 5° les dénonciations visées à l'article 26 et la date à laquelle elles prennent effet.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susmentionnés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Accord.

Fait à Libreville, le 13 septembre 1962, en un seul exemplaire en langue française qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun. Une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique par ce dernier Gouvernement au Gouvernement de chacun des Etats signataires ou adhérents.

Pour le Gouvernement
de la République Fédérale du Cameroun :
Ahmadou AHIDJO

Pour le Gouvernement
de la République Centrafricaine :
David DACKO ✓

Pour le Gouvernement
de la République du Congo-Brazzaville :
Fulbert YOUSOUFOU ✓

Pour le Gouvernement
de la République de Côte-d'Ivoire :
Houphouët BOIGNY

Pour le Gouvernement
de la République du Dahomey :
Hubert MAGA ✓

Pour le Gouvernement
de la République Gabonaise :
Léon MBA ✓

Pour le Gouvernement
de la République de Haute-Volta :
Maurice YAMEOGO ✓

Pour le Gouvernement
de la République Malgache :
Philibert TSIRANANA ✓

Pour le Gouvernement
de la République Islamique de Mauritanie :
Moktar Ould DADAH

Pour le Gouvernement
de la République du Niger :
Diori HAMANI

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :
Léopold Sédar SENGHOR

Pour le Gouvernement
de la République du Tchad :
François TOMBALBAYE

ANNEXE I**Des brevets d'invention****TITRE I****Dispositions générales****Article premier**

Toute nouvelle invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite invention.

Article 2

Sont considérées comme inventions nouvelles:

- 1° l'invention de nouveaux produits industriels;
- 2° l'invention de nouveaux moyens pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel;
- 3° l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Article 3

Ne sont pas susceptibles d'être brevetées:

- 1° les inventions contraires à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs et aux lois;
- 2° les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière et l'exclusion ne s'appliquant pas aux procédés, dispositifs et appareils servant à leur obtention.

Article 4

La durée des brevets est de vingt années à compter du jour du dépôt prescrit par l'article 6.

Chaque brevet donne lieu au paiement:

- 1° d'une taxe de dépôt et d'une taxe de publication;
- 2° d'une taxe annuelle ou annuité.

Article 5

Les étrangers peuvent obtenir des brevets d'invention dans les conditions déterminées par la présente annexe.

TITRE II**Des formalités relatives à la délivrance des brevets****SECTION I****Des demandes de brevet****Article 6**

Quiconque veut prendre un brevet d'invention doit déposer ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis

de réception au Ministère chargé de la propriété industrielle:

- 1° sa demande au Directeur de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, en double exemplaire;
- 2° la pièce justificative du versement à l'Office de la taxe de dépôt et de la taxe de publication;
- 3° un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;
- 4° un pli cacheté renfermant en double exemplaire:
 - a) une description de l'invention faisant l'objet du brevet demandé;
 - b) les dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description.

Article 7

La demande est limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui ont été indiquées. Elle ne peut contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves. Elle fait mention d'un titre désignant d'une manière sommaire et précise l'objet de l'invention.

La description doit être écrite en langue française et ne comporter ni altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls sont comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne doit contenir aucune dénomination de poids et mesures autres que celles qui sont considérées comme légales.

La description est terminée par un résumé qui énonce en un ou plusieurs paragraphes numérotés le principe fondamental de l'invention et, s'il y a lieu, les points secondaires qui le caractérisent.

Les dessins sont tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Toutes les pièces sont signées par le demandeur ou par un mandataire.

Article 8

Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de joindre à sa demande de brevet d'invention ou de faire parvenir à l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, au plus tard dans un délai de six mois à compter du dépôt de sa demande:

- 1° une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant;
- 2° une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure;
- 3° et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants droit l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

Le demandeur qui entend se prévaloir pour une même demande de plusieurs droits de priorité doit, pour chacun d'eux, observer les mêmes prescriptions que ci-dessus; il doit, en outre, acquitter une taxe par droit de priorité invoqué et produire la justification du paiement de celle-ci dans le même délai de six mois que ci-dessus.

Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraîne, de plein droit, pour la seule demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué.

Toute pièce parvenue à l'Office plus de six mois après le dépôt de la demande de brevet est déclarée irrecevable.

Article 9

Aucun dépôt n'est reçu si la demande n'est accompagnée, soit d'un récépissé constatant le versement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication, soit d'un mandat postal, d'un récépissé de chèque postal ou d'un avis de virement bancaire du montant de ces taxes.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le Ministère chargé de la propriété industrielle, constate chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces ou de la réception du pli les contenant, si elles sont transmises par la voie postale. Dans le cas où le versement des taxes n'est effectué qu'ultérieurement, la date du dépôt est celle de ce versement et l'heure du dépôt celle de la fermeture, ce jour-là, des bureaux du Ministère chargé de la propriété industrielle.

Une expédition dudit procès-verbal est remise ou adressée au déposant.

SECTION II

De la délivrance des brevets

Article 10

Anssitôt après l'enregistrement des demandes et dans les cinq jours de la date du dépôt, le Ministre chargé de la propriété industrielle transmet le pli cacheté remis par l'inventeur à l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, en y joignant un exemplaire de la demande, une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, la pièce constatant le versement des taxes et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné à l'article 6 et les documents de priorité.

L'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle procéde à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à la délivrance des brevets dans l'ordre de réception desdites demandes.

Article 11

Les brevets dont la demande a été régulièrement formulée sont délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exhaustivité de la description.

Une décision du Directeur de l'Office, constatant la régularité de la demande, est délivrée au demandeur et constitue le brevet d'invention.

A cette décision est joint un exemplaire imprimé de la description et des dessins mentionné à l'article 23, après que la conformité avec l'expédition originale en a été reconnue et établie au besoin.

Article 12

La délivrance n'a lieu qu'un an après le jour du dépôt de la demande, si ladite demande renferme une réquisition expresse à cet effet. Celui qui a requis le bénéfice de cette disposition peut y renoncer à un moment quelconque de ladite période d'un an.

Le bénéfice de la disposition qui précède ne peut être réclamé par ceux qui auraient déjà profité des délais de prio-

rité accordés par des traités de réciprocité, notamment par l'article 4 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883.

Article 13

Toute demande qui a pour objet une invention non susceptible d'être brevetée en vertu de l'article 3 est rejetée.

Il en est de même pour toute demande non accompagnée d'un exemplaire des pièces prévues au chiffre 4 de l'article 6 ou dont la description est écrite dans une autre langue que celle prévue à l'article 7, alinéa 2.

La demande qui ne satisfait pas à la prescription de l'article 7, alinéa 1, peut, dans un délai de six mois à dater de la notification que la demande telle que présentée ne peut être acceptée parce que n'ayant pas un seul objet principal, être divisée en un certain nombre de demandes bénéficiant de la date de la demande initiale.

Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les autres prescriptions de l'article 6, à l'exclusion du chiffre 2, et celles de l'article 7 est renvoyée, s'il y a lieu, au demandeur ou à son mandataire, en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de deux mois. Ce délai peut être augmenté, en cas de nécessité justifiée, sur requête du demandeur ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.

Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande de brevet est rejetée.

Aucune demande ne peut être rejetée en vertu de l'alinéa 1 du présent article sans que les observations du demandeur ou de son mandataire n'aient été reenquillées.

Avant la délivrance, toute demande de brevet ou de certificat d'addition peut être retirée par son auteur. Les pièces déposées ne lui sont restituées que sur sa demande.

SECTION III

Des certificats d'addition

Article 14

Le breveté ou les ayants droit au brevet ont, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant pour le dépôt de la demande les formalités déterminées par les articles 6, 7, 8 et 9.

Ces changements, perfectionnements ou additions sont constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal et qui produisent, à partir des dates respectives des demandes et de leur délivrance, les mêmes effets que ledit brevet principal.

Chaque demande de certificat d'addition donne lieu au paiement des taxes de dépôt et de publication mentionnées à l'article 4.

Les certificats d'addition pris par un des ayants droit profitent à tous les autres.

Article 15

Les certificats d'addition prennent fin avec le brevet principal. Toutefois, la nullité du brevet principal n'entraîne pas, de plein droit, la nullité du ou des certificats d'addition cor-

respondants; et, même dans le cas où par application des dispositions de l'article 32 la nullité absolue a été prononcée, le ou les certificats d'addition survivent au brevet principal jusqu'à l'expiration de la durée normale de ce dernier, moyennant la continuation du paiement des annuités qui seraient dues si ledit brevet n'avait pas été annulé.

Article 16

Tant qu'un certificat d'addition n'a pas été délivré, le demandeur peut obtenir la transformation de sa demande de certificat d'addition en une demande de brevet, dont la date de dépôt est celle de la demande de certificat. Le brevet éventuellement délivré donne alors lieu au paiement des mêmes annuités qu'un brevet déposé à cette dernière date.

Article 17

Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, veut prendre un brevet principal au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif doit remplir les formalités prescrites par les articles 6, 7, 8 et 9 et acquitter les taxes mentionnées à l'article 4.

Article 18

Quiconque a pris un brevet pour une invention se rattachant à l'objet d'un autre brevet n'a aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée et, réciproquement, le titulaire du brevet primitif ne peut exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

SECTION IV

De la transmission et de la cession des brevets

Article 19

Les droits attachés à une demande de brevet d'invention ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.

Les actes comportant, soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cessation de ce droit, soit gage ou main-levée de gage relativement à une demande de brevet ou à un brevet, doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit.

Article 20

Les actes mentionnés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au Registre spécial des brevets tenu à l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle. Un exemplaire des actes est conservé par cet organisme.

L'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle doit délivrer à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le Registre spécial des brevets, ainsi que l'état des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Article 21

Ceux qui ont acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter l'invention profitent, de plein droit, des certificats d'addition qui seraient ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profitent des certificats d'addition qui se-

raient ultérieurement délivrés à ceux qui ont acquis le droit d'exploiter l'invention.

Tous ceux qui ont droit de profiter des certificats d'addition peuvent en lever une expédition à l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle.

SECTION V

De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevet

Article 22

Les descriptions et dessins des brevets et des certificats d'addition délivrés sont conservés à l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle où, après la publication de la délivrance des brevets ou des certificats d'addition au catalogue prévu à l'article 23, ils sont communiqués à toute réquisition.

Toute personne peut obtenir, après la même date, copie officielle desdits descriptions et dessins.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux copies officielles produites par les demandeurs qui ont entendu se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur et aux pièces habilitant certains de ces demandeurs à revendiquer une telle priorité.

Le titulaire d'une demande de brevet ou de certificat d'addition qui entend se prévaloir à l'étranger de la priorité de son dépôt avant la délivrance du brevet ou du certificat d'addition peut obtenir une copie officielle de sa demande.

Article 23

Les descriptions et dessins de tous les brevets d'invention et certificats d'addition sont publiés, *in extenso*, par fascicules séparés, dans leur ordre de délivrance.

Cette publication, relativement aux descriptions et dessins des brevets et certificats d'addition pour la délivrance desquels a été requis le délai d'un an prévu à l'article 12 n'a lieu qu'après l'expiration de ce délai.

Il est, en outre, publié un catalogue des brevets d'invention et certificats d'addition délivrés.

Article 24

Les fascicules imprimés des brevets d'invention et des certificats d'addition, ainsi que les catalogues publiés en exécution de l'article précédent sont déposés à l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, au Ministère chargé de la propriété industrielle et dans les services désignés par arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle, où ils peuvent être consultés sans frais.

TITRE III

Des nullités et déchéances et des actions y relatives

SECTION 1

Des nullités et déchéances

Article 25

Sont nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants:

1° si l'invention n'est pas nouvelle;

- 2° si l'invention n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;
- 3° si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles;
- 4° si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention;
- 5° si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.

Sont également nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

Article 26

N'est pas réputée nouvelle toute invention qui, sur le territoire national ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ou qui se trouve décrite dans un brevet ayant effet sur ledit territoire, même non publié, mais bénéficiant d'une date antérieure.

Article 27

Est déchu de tous ses droits le breveté qui n'a pas acquitté son amende avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet.

L'intéressé bénéficie, toutefois, d'un délai de six mois pour effectuer valablement le paiement de son amende. Dans ce cas, il doit verser, en outre, une taxe supplémentaire.

Sont considérés comme valables les versements effectués en complément d'annuités ou de taxes supplémentaires dans le délai de six mois susvisé.

Sont également considérés comme valables les versements effectués au titre des annuités et taxes supplémentaires échues et relatives à une demande de brevet résultant soit de la transformation d'une demande de certificat d'addition conformément à l'article 16, soit de la division d'une demande de brevet conformément à l'article 13, alinéa 3, à condition que ces paiements aient lieu dans un délai de six mois à compter de la demande de transformation ou du dépôt des demandes résultant de la division.

Article 28

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prend la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois ou après l'expiration d'un brevet antérieur ou qui, étant breveté, mentionne sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots « sans garantie du Gouvernement », est puni d'une amende de 50 000 à 150 000 francs CFA. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double.

SECTION II

Des actions en nullité ou déchéance

Article 29

L'action en nullité et l'action en déchéance peuvent être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, sont portées devant les tribunaux civils.

Article 30

Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs concessionnaires partiels, elle est portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

Article 31

L'affaire est instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires. Elle est communiquée au Procureur de la République.

Article 32

Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le Ministère public peut se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il peut même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux numéros 2 et 4 de l'article 25.

Article 33

Dans les cas prévus à l'article 32, tous les ayants droit au brevet dont les titres ont été enregistrés à l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, conformément à l'article 20, doivent être mis en cause.

Article 34

Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet a été prononcée par le jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il est donné avis à l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle et la nullité ou la déchéance sur le territoire national est inscrite au Registre spécial des brevets et publiée dans la forme déterminée par l'article 23 pour les brevets délivrés.

TITRE IV

Des licenciés obligatoires

Article 35

Tout brevet d'invention qui, sans excuse valable, n'est pas exploité d'une manière effective et sérieuse par le titulaire, personnellement ou par l'intermédiaire d'un licencié, peut faire l'objet d'une demande de licence, dite licence obligatoire.

Cette demande de licence ne peut être formée que si le titulaire n'a pas entrepris l'exploitation prévue ci-dessus dans un délai de trois ans après la délivrance du brevet ou de quatre ans après le dépôt de la demande de brevet, le dernier échu de ces termes devant être retenu.

Il en est de même du brevet dont l'exploitation a été abandonnée, sans excuse valable, depuis plus de trois ans.

Le titulaire d'un brevet pour lequel une licence obligatoire a été accordée est obligé de laisser le bénéficiaire de cette licence exploiter son brevet sans y mettre ni obstacle, ni opposition, sous peine de dommages-intérêts à l'égard du titulaire de la licence obligatoire.

Article 36

Toute personne qui demande une licence obligatoire doit apporter la justification qu'elle s'est préalablement adressée au titulaire du brevet et n'a pu obtenir de lui amiablement, dans un délai de trois mois, licence d'exploiter.

Article 37

La demande, qui doit faire état de la justification prévue à l'article précédent, est faite auprès du Tribunal civil du domicile du breveté ou, si celui-ci est domicilié à l'étranger, auprès du Tribunal civil du lieu où il a été domicilié.

Le Tribunal convoque le demandeur et le breveté, ou leurs représentants, ainsi que les autres intéressés, s'il y en a, et les entend publiquement et contradictoirement dans leurs explications.

Il peut ordonner une enquête et une expertise, ou l'une ou l'autre de ces mesures.

Il doit demander l'avis du Ministre chargé de la propriété industrielle qui consulte, le cas échéant, les autres Ministres intéressés. Le Ministre chargé de la propriété industrielle peut déléguer un représentant pour intervenir dans le débat et présenter toutes observations utiles. Le Ministère public doit être entendu dans ses conclusions.

Article 38

Dans sa décision, le Tribunal constate, s'il y a lieu, que le brevet d'invention n'a pas fait l'objet d'une exploitation effective et sérieuse; il se prononce sur la valeur des excuses invoquées et, le cas échéant, sur l'existence d'un abus de monopole justifiant l'octroi d'une licence obligatoire.

Pour apprécier l'existence de l'abus, il tient compte de toutes les circonstances et, en particulier, des conditions et de l'intérêt d'une exploitation éventuelle du brevet sur le territoire national.

Sa décision fixe les conditions auxquelles la licence obligatoire est accordée, notamment en ce qui concerne sa durée, son champ d'application territorial et, sauf accord des parties, le montant des redevances dues. Ces conditions peuvent ultérieurement, même en cas d'accord des parties sur le montant des redevances, soit à la demande du titulaire du brevet, soit à la demande du licencié, faire l'objet d'une révision par le tribunal selon les formes prévues à l'article 37 et au présent article.

Article 39

La licence obligatoire ne peut être que non exclusive.

Toutefois, le breveté ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses que celles de la licence obligatoire.

Article 40

La décision du Tribunal accordant une licence obligatoire est notifiée par le Greffier à chacune des parties en cause. Cette notification fait courir le délai d'appel que les parties peuvent former dans la Cour du ressort.

La Cour instruit l'affaire et statue suivant les formes prescrites à l'article 37 ci-dessus. Sa décision peut être déférée à la Cour suprême.

Toutes les décisions prises par les Tribunaux, les Cours d'appel et la Cour suprême en matière de licences obligatoires doivent être immédiatement notifiées par les Greffiers au Directeur de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle et inscrites au Registre spécial des brevets.

Article 41

Le titulaire d'une licence obligatoire ne jouit pas de plein droit des certificats d'addition rattachés au brevet; il peut, cependant, à défaut d'entente amiable, demander, dans les mêmes formes que ci-dessus, que lui soit accordée la licence obligatoire d'un certificat d'addition, même si les conditions de délai prévues à l'article 35 ne sont pas remplies, ou si ce certificat a été cédé par le titulaire du brevet ou si celui-ci l'exploite directement ou en a autorisé l'exploitation par un tiers.

Article 42

Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon, à moins que le titulaire du brevet ou les autres bénéficiaires de licence ne s'y opposent. Cette opposition doit être formulée dans le délai d'un mois après que le licencié a fait connaître au titulaire du brevet son intention d'exercer l'action, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 43

Toute cession volontaire, à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des droits résultant d'une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du Tribunal qui a accordé cette licence. Le titulaire du brevet est obligatoirement convoqué. Il peut être fait appel de la décision du Tribunal, soit par les demandeurs, soit par le titulaire du brevet.

Le Tribunal et la Cour d'appel doivent demander l'avis du Ministre chargé de la propriété industrielle qui consulte, le cas échéant, les autres Ministres intéressés. Le Ministre chargé de la propriété industrielle peut déléguer un représentant pour présenter, devant la Cour et le Tribunal, ses observations.

Le retrait de la licence obligatoire peut être prononcé, à la demande du breveté et sans préjudice de tous dommages et intérêts, par le Tribunal correctionnel au cas où il fait application des dispositions de l'article 46 et où les faits réprimés sont consécutifs à une cession de la licence obligatoire consentie en méconnaissance des dispositions du présent article.

Article 44

Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence lui a été octroyée, le Ministre chargé de la propriété industrielle, le titulaire du brevet, les autres licenciés ou tout autre demandeur en licence

peuvent saisir le Tribunal qui a accordé la licence obligatoire d'une demande tendant soit au retrait de cette licence, soit à la modification des conditions dont elle est assortie.

Les formes prévues à l'article 37 ci-dessus sont applicables.

Si la demande n'émane pas du Ministre chargé de la propriété industrielle, le Tribunal doit demander l'avis de celui-ci qui consulte, le cas échéant, les autres Ministres intéressés. Le Ministre chargé de la propriété industrielle peut déléguer un représentant pour présenter au Tribunal ses observations.

Dans sa décision, le Tribunal se prononce, le cas échéant, sur les excuses et justifications présentées par le licencié. Au cas où le retrait de la licence est prononcé, le Tribunal peut accorder des dommages et intérêts au profit du titulaire du brevet ou de tout autre intéressé.

La décision du Tribunal est notifiée à chacune des parties en cause et au Ministre chargé de la propriété industrielle.

Appel peut être formé par chacune des parties. La Cour d'appel examine l'affaire et statue dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessus. Sa décision peut être déférée à la Cour suprême.

Article 45

Toute action en nullité du brevet doit être exercée contre le breveté. Si une décision de justice devenue définitive constate la nullité du brevet, le titulaire de la licence obligatoire est libéré de toutes les obligations résultant de la décision lui accordant la licence obligatoire.

TITRE V

De la contrefaçon, des poursuites et des peines

Article 46

Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit est puni d'une amende de 50 000 à 300 000 francs CFA.

Article 47

Ceux qui ont sciemment recréé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire national un ou plusieurs objets contrefaits sont punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

Article 48

Les peines établies par la présente annexe ne peuvent être cumulées.

La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Article 49

Dans le cas de récidive, il est prononcé, outre l'amende portée aux articles 46 et 47, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente annexe.

Un emprisonnement d'un mois à six mois peut aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du

breveté ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé peut être poursuivi comme complice.

Article 50

Les dispositions nationales relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente annexe.

Article 51

L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne peut être exercée par le Ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Article 52

Le Tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

Article 53

Tous faits antérieurs à la délivrance d'un brevet ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits du breveté et ne peuvent motiver de condamnation, même au civil, à l'exception, toutefois, des faits postérieurs à une notification qui serait faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande de brevet.

Article 54

Les propriétaires du brevet peuvent, en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées, faire procéder par tous huissiers ou officiers publics ou ministériels, avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets présumés contrefaits.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du brevet.

Lorsqu'il y a lieu à la saisie, ladite ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de signer avant d'y faire procéder.

Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

Il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel.

Article 55

A défaut, par le requérant, de se pourvoir soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai d'un mois, la saisie ou description est nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Article 56

La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spéci-

lement à leur fabrication, sout, même en cas d'acquittement, prononcés contre le contrefacteur, le recleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués sont remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affichage du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VI

Des dispositions particulières et transitoires

Article 57

Sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe la loi du 5 juillet 1844 modifiée sur les brevets d'invention, les articles 3 et 4 de la loi du 26 juin 1920, ainsi que les décrets d'application desdites lois.

Article 58

Les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ladite Convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que celles de la présente annexe pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle.

Article 59

Sous réserve des dispositions de l'article 60, les droits résultant de demandes de brevet et de brevets d'invention en cours de validité sur le territoire national avant la date de son accession à l'autonomie continuent à produire leurs effets après cette date sur ledit territoire selon les dispositions de la présente annexe et notamment pour la durée de vingt années prévues à l'article 4.

Les contrats de cession ou le concession de licences d'exploitation continuent à s'exécuter pendant la prolongation de la durée du brevet, à moins que les bénéficiaires de ces contrats ne déclarent leur intention d'y renoncer par un préavis de 6 mois avant l'expiration du terme primitivement convenu.

A défaut d'entente entre les parties, les tribunaux statuent sur les prix et redevances à payer pour la période pendant laquelle les droits des cessionnaires et licenciés sont ainsi prolongés.

Article 60

Tout titulaire de droits mentionnés à l'article 59 doit, sous peine de déchéance, adresser à l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe, une déclaration de maintien en vigueur desdits droits et verser une taxe dans les conditions qui seront déterminées par l'Office.

Toutefois, les titulaires de droits résultant de dépôts effectués sur le territoire national sont dispensés des formalités et taxe prévues à l'alinéa ci-dessus.

Les brevets ainsi maintenus donnent lieu au paiement des annuités à échoir selon les dispositions de l'article 27.

Article 61

Pendant un délai d'un an à compter la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, des demandes de brevet peuvent être valablement déposées, avec revendication du droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883 révisée, pour les inventions, objets de demandes de brevet ou de brevets délivrés, dont le premier dépôt dans l'un des pays de l'Union internationale a été effectué un an au plus avant la date d'accès à l'autonomie.

Lorsqu'il dépasse un an, le temps écoulé entre les deux dépôts visés à l'alinéa 1 ci-dessus s'impute sur la période de protection.

Article 62

Les brevets dont la demande a été déposée depuis la date d'accès à l'autonomie auprès de l'Administration nationale sont délivrés par l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, conformément aux dispositions de la présente annexe.

Les annuités échues peuvent être valablement versées pendant un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe.

ANNEXE II

Des marques de fabrique ou de commerce

TITRE 1

Dispositions générales

Article premier

La marque de fabrique ou de commerce est facultative.

Toutefois, des décrets peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

Article 2

Sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce les noms patronymiques pris en eux-mêmes ou sous une forme distinctive, les dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, lisières, liserés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises, pseudonymes et, en général, tous signes matériels servant à distinguer les produits ou objets d'une entreprise quelconque.

L'utilisation par un homonyme d'un nom patronymique à titre de marque ne constitue pas une atteinte aux droits du titulaire de la marque si cette utilisation est faite sous une forme et dans des conditions de nature à éviter les risques de confusion.

Article 3

Ne peuvent constituer une marque ni en faire partie les signes dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois ainsi que les signes exclus par l'article 6^{ter} de la Convention de Paris du 20 mars 1883 révisée.

Article 4

Les étrangers jouissent du bénéfice de la présente annexe en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Article 5

Sous les réserves ci-après, la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a fait usage ou en a effectué le dépôt.

Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, en exerçant les actions prévues à la présente annexe, s'il n'en a effectué le dépôt dans les conditions prescrites par l'article 8 ci-après.

Lorsqu'une marque régulièrement déposée a été exploitée publiquement et d'une manière continue sur le territoire national pendant trois ans au moins, sans avoir donné lieu à aucune action reconnue fondée, la propriété de la marque ne peut plus être contestée, du fait de la priorité d'usage, au premier déposant, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du dépôt le déposant ne pouvait ignorer la marque du premier usager.

Le premier usager qui n'a pas introduit sa revendication en justice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent doit cesser l'exploitation de la marque cinq ans au plus tard après une mise en demeure faite par acte extrajudiciaire à la requête du déposant.

Article 6

Le titulaire d'une marque notoirement connue, au sens de l'article 6^{bis} de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883 révisée, peut réclamer l'annulation des effets sur le territoire national du dépôt d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne. Cette action ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date du dépôt, lorsque celui-ci a été effectué de bonne foi.

Article 7

L'usage ne peut être prouvé que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.

TITRE II**Du dépôt, de l'enregistrement et de la publication****Article 8**

Quiconque veut déposer une marque doit remettre au greffe du Tribunal civil de son domicile:

- 1^e une demande d'enregistrement adressée au Directeur de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle;
- 2^e un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;
- 3^e le modèle de la marque comportant l'énumération des produits auxquels s'applique la marque et des classes correspondantes de la classification en vigueur.

Le modèle de la marque est déposé en quatre exemplaires, dont l'un est revêtu par le déposant de la mention « Original ».

Chaque exemplaire est signé par le demandeur ou son mandataire;

- 4^e le cliché de la marque.

Le droit de priorité attaché à un dépôt antérieur doit être revendiqué au moment du dépôt de la marque ou, au plus tard, dans les deux mois qui suivent. Dans ce dernier cas, la revendication doit être adressée directement à l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle. Toute revendication parvenue à l'Office plus de deux mois après le dépôt de la marque est déclarée irrecevable.

Article 9

Le dépôt d'une marque donne lieu au paiement d'une taxe de dépôt et d'une taxe par classe de produits en sus de la troisième.

Article 10

Un procès-verbal dressé par le greffier constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition du procès-verbal est remise au déposant.

Le greffier transmet les pièces à l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, dans un délai de cinq jours à compter du dépôt.

Article 11

L'Office, après avoir constaté que la marque n'est pas contraire aux dispositions de l'article 3, que le dépôt est régulier et que les taxes exigibles ont été acquittées, procède à l'enregistrement de la marque et à sa publication.

La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.

L'exemplaire original du modèle de la marque détermine la portée de la marque. Il est inséré au Registre spécial des marques prévu à l'article 18.

L'Office renvoie au déposant un exemplaire du modèle de la marque, revêtu de la mention d'enregistrement.

Article 12

Tout dépôt qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 3 est rejeté.

En cas d'irrégularité matérielle ou de défaut du paiement des taxes exigibles, un délai de deux mois est accordé au déposant pour régulariser son dépôt. Ce délai peut être prolongé sur demande justifiée du déposant ou de son mandataire. Fante de régularisation dans le délai imparti, le dépôt est rejeté.

Le rejet est prononcé par le Directeur de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle.

Aucun dépôt ne peut être rejeté sans que les observations du demandeur ou de son mandataire n'aient été recueillies.

Article 13

Le dépôt d'une marque n'a d'effet que pour vingt ans, mais la propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des dépôts successifs.

Nul ne peut, pendant un délai de trois ans à compter de la date légale de cessation des effets du dépôt d'une marque, déposer valablement cette marque, à l'exception de l'ancien propriétaire ou, à défaut de celui-ci, de ses ayants droit ou de toute personne autorisée par lui.

Article 14

Le titulaire d'un dépôt de marque peut renoncer aux effets de ce dépôt pour tout ou partie des produits auxquels s'ap-

plique la marque, par une déclaration adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle. Cette renonciation est insérée au Registre spécial des marques et publiée. Elle prend effet du jour de son enregistrement à l'Office.

TITRE III

De la nullité

Article 15

Sont nulles et de nul effet les marques dépourvues de caractère distinctif, notamment du fait qu'elles sont constituées exclusivement de signes ou d'indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit, ainsi que les dépôts de marques comportant des indications propres à tromper le public ou des signes prohibés par l'article 3.

Article 16

L'annulation des effets sur le territoire national du dépôt d'une marque est prononcée par les tribunaux civils à la requête, soit du Ministère public, soit de toute personne ou syndicat professionnel intéressé.

TITRE IV

De la transmission et de la cession des marques

Article 17

Les droits attachés à une marque sont transmissibles en totalité ou en partie, isolément ou conjointement avec l'entreprise.

Les actes comportant soit transmission de propriété, soit cession de droit d'exploitation ou cessation de ce droit, soit gage ou maîtrise de gage, doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit.

Les transmissions de propriété et les concessions de droits d'exploitation peuvent être effectuées pour tout ou partie des produits auxquels s'applique la marque. Seules, les concessions de droit d'exploitation peuvent comporter une limitation de leur validité sur le territoire national.

Article 18

Les actes mentionnés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au Registre spécial des marques tenu à l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle. Un exemplaire des actes est conservé par cet organisme.

L'Office délivre à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le Registre spécial des marques, un état des inscriptions subsistant sur les marques données en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune, ainsi que des certificats d'identité reproduisant les indications de l'exemplaire original du modèle de la marque.

Article 19

Toute décision judiciaire définitive prononçant l'annulation des effets sur le territoire national du dépôt d'une marque doit être insérée au Registre spécial des marques sur no-

tification du greffier à l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle et faire l'objet d'une mention publiée par ledit Office.

TITRE V

Des pénalités

Article 20

Sont punis d'une amende de 50 000 à 300 000 francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1° ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite;
- 2° ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui;
- 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Article 21

Sont punis d'une amende de 50 000 à 150 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1° ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée;
- 2° ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit;
- 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Article 22

Sont punis d'une amende de 50 000 à 100 000 francs CFA et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1° ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire;
- 2° ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits;
- 3° ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'article 1^{er} de la présente annexe.

Article 23

Les peines établies par la présente annexe ne peuvent être cumulées.

La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Article 24

Les peines portées aux articles 20, 21 et 22 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente annexe.

Article 25

Les dispositions nationales relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente annexe.

Article 26

Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres d'agriculture, pendant un temps qui n'excède pas dix ans.

Le Tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Article 27

La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 20 et 21 peut, même en cas d'accusation, être prononcée par le Tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le Tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 20 et 21.

Article 28

Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article 22, le Tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

Le Tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 22.

TITRE VI

Des juridictions

Article 29

Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le Tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

Article 30

Le propriétaire d'une marque peut faire procéder, par tous huissiers ou officiers publics ou ministériels avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente annexe, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la justification de l'enregistrement de la marque.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huisier ou l'officier public ou ministériel.

Article 31

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai d'un mois, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

TITRE VII

Dispositions particulières et transitoires

Article 32

Sous abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, la loi du 23 juin 1857 modifiée sur les marques de fabrique ou de commerce, les articles 1^{er} et 2 de la loi du 26 juin 1920, ainsi que les décrets d'application desdites lois.

Article 33

Les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ladite Convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que celles de la présente annexe pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle.

Article 34

Sous réserve des dispositions de l'article 35, les droits résultant de dépôts de marques en cours de validité sur le territoire national avant la date de son accession à l'autonomie continuent à produire leurs effets après cette date sur ledit territoire, sauf les dispositions de la présente annexe, et notamment pour la durée de vingt années prévues à l'article 13.

Article 35

Tout titulaire de droits mentionnés à l'article 34 doit, sous peine de déchéance, adresser à l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, une déclaration de maintien en vigueur desdits droits et verser une taxe, dans les conditions qui seront déterminées par l'Office.

Toutefois, les titulaires de droits résultant de dépôts effectués sur le territoire national sont dispensés des formalités et taxe prévues à l'alinéa ci-dessus.

Article 36

Les dépôts de marques visés à l'article 34 et arrivés au terme de la durée de protection de vingt années entre la date

d'accession à l'autonomie et la date d'entrée en vigueur de la présente annexe peuvent être valablement renouvelés pendant un délai d'un an à compter de ladite date d'entrée en vigueur. Ces renouvellements ont effet rétroactif au terme susvisé de la durée de protection.

Le temps écoulé entre ce terme et la date du dépôt en renouvellement s'impute sur la nouvelle période de protection.

Article 37

Pendant un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, des dépôts peuvent être valablement effectués, avec revendication du droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883 révisée, pour les marques dont le premier dépôt dans l'un des pays de l'Union internationale a été effectué six mois au plus avant la date d'accession à l'autonomie.

Lorsqu'il dépasse six mois, le temps écoulé entre les deux dépôts visés à l'alinéa ci-dessus s'impute sur la période de protection.

Le dépôt d'une marque ayant cessé de porter effet sur le territoire national antérieurement à la date d'accession à l'autonomie de celui-ci ne s'oppose pas à ce qu'un dépôt ultérieur de ladite marque, opéré après cette date, soit réputé premier dépôt pour l'application du présent article.

Article 38

Les dépôts effectués depuis la date d'accession à l'autonomie auprès de l'Administration nationale sont enregistrés par l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle conformément aux dispositions de la présente annexe.

ANNEXE III

Des dessins ou modèles industriels

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Tout créateur d'un dessin ou modèle industriel et ses ayants cause ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle, dans les conditions prévues par la présente annexe, sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales.

Article 2

La présente annexe est applicable à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

Si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou

modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément à l'annexe I sur les brevets d'invention.

Article 3

Les dessins ou modèles régulièrement déposés jouissent seuls du bénéfice de la présente annexe.

La propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants cause; mais le premier déposant du dit dessin ou modèle est présumé, jusqu'à preuve contraire, en être le créateur.

La publicité donnée à un dessin ou modèle, antérieurement à son dépôt, par une mise en vente ou par tout autre moyen, n'entraîne la déchéance ni du droit de propriété ni de la protection spéciale accordée par la présente annexe.

Article 4

Les étrangers jouissent du bénéfice de la présente annexe en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

TITRE II

Du dépôt et de la publicité

Article 5

Quiconque veut déposer un dessin ou modèle industriel doit remettre au greffe du Tribunal civil de son domicile:

- 1° une déclaration de dépôt;
- 2° un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;
- 3° sous peine de nullité du dépôt, deux exemplaires identiques d'une représentation ou d'un spécimen du dessin ou modèle placés sous pli cacheté.

Le même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles au-delà de cent ne sont pas considérés comme valablement déposés au regard de la présente annexe.

Article 6

Un procès-verbal dressé par le greffier constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition du procès-verbal est remise au déposant.

Le greffier transmet les pièces à l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, dans un délai de cinq jours à compter du dépôt.

Article 7

L'Office, après avoir constaté que le dépôt est régulier, procède à l'enregistrement de celui-ci. Il envoie au déposant un certificat d'enregistrement.

La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.

En cas d'irrégularité matérielle n'entrant pas la nullité du dépôt ou de défaut de paiement des taxes exigibles, un délai de deux mois est accordé au déposant pour régulariser son dépôt. Ce délai peut être prolongé sur demande justifiée du déposant ou de son mandataire. Faute de régularisation dans le délai imparti, le dépôt est rejeté.

Le rejet est prononcé par le Directeur de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle.

Article 8

La durée totale de la protection accordée par la présente annexe au dessin ou modèle déposé est de vingt ans à compter du jour du dépôt. Cette durée est divisée en une période de cinq ans et une période de quinze ans.

La protection cesse au terme de la période de cinq ans, si le maintien du dépôt n'a pas été requis par le déposant ou ses ayants cause avant ce terme ou dans les six mois qui suivent.

La réquisition de maintien d'un dépôt peut concerner soit tous les dessins ou modèles compris dans le dépôt, soit seulement l'un ou plusieurs d'entre eux.

Article 9

Pendant la première période de protection, le dépôt du dessin ou modèle demeure secret, tant que la publicité n'en est pas requise par le déposant ou ses ayants cause.

La réquisition de publicité peut concerner, soit tous les dessins ou modèles compris dans le dépôt, soit seulement l'un ou plusieurs d'entre eux.

Article 10

L'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle fait reproduire les dessins ou modèles visés dans la réquisition prévue à l'article 9.

Une épreuve de la reproduction est mise à la disposition du public à l'Office.

Des éprenues mentionnant la publicité du dépôt sont délivrées au déposant qui en fait la demande ou à ses ayants cause, ainsi qu'à toute partie engagée dans une contestation judiciaire relative au dessin ou modèle.

Article 11

Les dépôts de dessins ou modèles maintenus conformément aux dispositions de l'article 8 sont rendus publics par l'Office, s'ils ne l'ont déjà été pendant la première période de protection.

Article 12

Une mention des dessins ou modèles dont le dépôt a été rendu public est publiée par l'Office.

Article 13

Lorsqu'ils n'ont pas été réclamés par leur propriétaire dans les deux ans qui suivent le terme de la protection, les dessins ou modèles déposés sont détruits.

Article 14

Le dépôt donne lieu au paiement:

- 1° d'une taxe de dépôt indépendante du nombre de dessins ou modèles déposés;
- 2° d'une taxe par dessin ou modèle déposé.

TITRE III

De la transmission et de la cession des dessins ou modèles industriels

Article 15

Les droits attachés à un dessin ou modèle sont transmissibles en totalité ou en partie.

Les actes comportant, soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cessation de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage relativement à un dessin ou modèle doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit.

Article 16

Les actes mentionnés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au Registre spécial des dessins ou modèles tenu à l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle. Un exemplaire des actes est conservé par cet organisme.

L'Office doit délivrer à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le Registre spécial des dessins ou modèles, ainsi que l'état des inscriptions subsistant sur les dessins ou modèles donnés en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucun.

TITRE IV

Des pénalités

Article 17

Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par la présente annexe est punie d'une amende de 50 000 à 300 000 francs CFA.

Article 18

Dans le cas de récidive, ou si le délinquant est une personne ayant travaillé pour la partie lésée, il est prononcé, en outre, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente annexe.

Les dispositions nationales relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente annexe.

Article 19

Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des Chambres de commerce et d'industrie pendant un temps qui n'excède pas dix ans.

Le Tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Article 20

La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets portant atteinte aux droits garantis par la présente annexe est prononcée, même en cas d'acquittement.

Le tribunal, en cas de condamnation, peut en outre prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets incriminés.

TITRE V

Des actions en justice et de la procédure

Article 21

Les faits antérieurs au dépôt ne donnent ouverture à aucune action dérivant de la présente annexe.

Les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à sa publicité, ne peuvent donner lieu, en vertu de l'article 17, à une action, même au civil, qu'à la charge par la partie lésée d'établir la mauvaise foi de l'inculpé.

Aucune action, pénale ou civile, ne peut être intentée, en vertu du même article, avant que le dépôt ait été rendu public.

Lorsque les faits sont postérieurs à la publicité du dépôt, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à la condition d'en rapporter la preuve.

Article 22

Les actions civiles relatives aux dessins ou modèles sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.

Article 23

L'action correctionnelle pour l'application des peines prévues au titre IV ne peut être exercée par le Ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Article 24

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, le Tribunal statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité du dépôt, soit des questions relatives à la propriété du dessin ou modèle.

Article 25

La partie lésée peut faire procéder, par tous huissiers ou officiers publics ou ministériels avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du Tribunal civil dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées. L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur présentation d'une attestation de publicité délivrée par l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

Il est laissé copie aux détenteurs des objets décrits de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel.

Article 26

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai d'un mois, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Article 27

Toute juridiction saisie d'un litige peut demander à l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle la communication d'un dessin ou modèle préalablement rendu public.

TITRE VI

Dispositions particulières et transitoires

Article 28

Sous abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, la loi du 14 juillet 1909 modifiée sur les dessins ou modèles, ainsi que les décrets d'application de ladite loi.

Article 29

Les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ladite Convention dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que celles de la présente annexe pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle.

Article 30

Les droits résultant de dépôts de dessins ou modèles et existant sur le territoire national avant la date de son accession à l'autonomie continuent à produire leurs effets après cette date sur ledit territoire pour la durée de la période de protection en cours à cette date.

Article 31

Les dépôts effectués cinq ans au plus avant la date d'accession à l'autonomie du territoire national et dont le maintien n'a pas été requis avant cette date sont prolongés jusqu'au terme de la durée totale de protection de vingt ans prévue à l'article 8, si le déposant le demande dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe, soit dans la déclaration de maintien en vigueur prescrite par l'article 32, soit postérieurement à celle-ci.

Article 32

Tout titulaire de droits mentionnés aux articles 30 et 31 doit, sous peine de déchéance, adresser à l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, une déclaration de maintien en vigueur desdits droits et verser une taxe dans les conditions qui seront déterminées par l'Office.

Article 33

Les dépôts effectués auprès de l'Administration nationale depuis la date d'accession à l'autonomie sont transmis à l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle.

Il en est de même pour les dépôts maintenus en application de l'article 31 qui ont été effectués sur le territoire national et sont encore détenus par les greffes.

ANNEXE IV**Article premier**

Les Etats membres ont la faculté de remplacer ensemble les articles 6, 9, deuxième alinéa, et 10 de l'annexe I sur les brevets d'invention par les dispositions ci-après:

Article 6. — Quiconque veut prendre un brevet d'invention doit déposer ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception à l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle:

- 1^e sa demande au Directeur de l'Office;
- 2^e la pièce justificative du versement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication;
- 3^e un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;
- 4^e un pli cacheté renfermant en double exemplaire:
 - a) une description de l'invention faisant l'objet du brevet demandé;
 - b) les dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description.

Article 9, deuxième alinéa. — Un procès-verbal dressé sans frais par l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces ou de la réception du pli les contenant, si elles sont transmises par la voie postale. Dans le cas où le versement des taxes n'est effectué qu'ultérieurement, la date du dépôt est celle de ce versement et l'heure du dépôt celle de la fermeture, ce jour-là, des bureaux de l'Office.

Article 10. — L'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle procède à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à la délivrance des brevets dans l'ordre de réception desdites demandes.

Article 2

Les Etats membres ont la faculté de remplacer ensemble les articles 8 et 10 de l'annexe II sur les marques de fabrique ou de commerce par les dispositions ci-après:

Article 8. — Quiconque veut déposer une marque doit remettre ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception à l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle:

- 1^e une demande d'enregistrement au Directeur dudit Office;
- 2^e un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;
- 3^e le modèle de la marque comportant l'énumération des produits auxquels s'applique la marque et des classes correspondantes de la classification en vigueur.

Le modèle de la marque est déposé en quatre exemplaires, dont l'un est revêtu par le déposant de la mention « Original ».

Chaque exemplaire est signé par le demandeur ou son mandataire;

- 4^e le cliché de la marque.

Le droit de priorité attaché à un dépôt antérieur doit, à peine de déchéance de ce droit, être revendiqué au mo-

ment du dépôt de la marque ou, au plus tard, dans les deux mois qui suivent. Toute revendication parvenue à l'Office plus de deux mois après le dépôt de la marque est déclarée irrecevable.

Article 10. — Un procès-verbal dressé par l'Office constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces ou de la réception du pli les contenant, si elles sont transmises par la voie postale.

Une expédition du procès-verbal est remise ou adressée au déposant.

Article 3

Les Etats membres ont la faculté de remplacer ensemble les articles 5 et 6 de l'annexe III sur les dessins ou modèles industriels par les dispositions ci-après:

Article 5. — Quiconque veut déposer un dessin ou modèle industriel doit remettre ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception à l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle:

- 1^e une déclaration de dépôt;
- 2^e un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;
- 3^e sous peine de nullité du dépôt, deux exemplaires identiques d'une représentation ou d'un spécimen du dessin ou modèle sous pli cacheté.

Le même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles au-delà de cent ne sont pas considérés comme valablement déposés au regard de la présente annexe.

Article 6. — Un procès-verbal dressé par l'Office constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces ou de la réception du pli les contenant, si elles sont transmises par la voie postale.

Une expédition du procès-verbal est remise ou adressée au déposant.

Article 4

Les Etats membres ont la faculté de déterminer les tribunaux dont le greffe est habilité à recevoir les dépôts de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels.

Notification est faite à l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle de la liste desdits tribunaux.

Article 5

Les Etats membres peuvent modifier la liste des organismes aux élections desquels les délinquants peuvent être privés du droit de participer en vertu de l'article 26 de l'annexe II sur les marques de fabrique ou de commerce et de l'article 19 de l'annexe III sur les dessins ou modèles industriels.

Article 6

Les Etats membres ont la faculté de modifier le montant minimum des amendes correctionnelles prévues aux articles 28 et 46 de l'annexe I, aux articles 20, 21 et 22 de l'annexe II et à l'article 17 de l'annexe III.

LÉGISLATION

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à 18 expositions
(Des 10 mai 1962 au 18 février 1963)¹⁾

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

II^a Mostra delle apparecchiature chimiche (Milan, 30 septembre-18 octobre 1962);

XV^a Fiera di Bolzano — Campionaria internazionale (Bolzano, 14-24 septembre 1962);

Mercato internazionale del tessile per l'abbigliamento (Milan, 12-17 novembre 1962);

Salone-mercato internazionale dell'abbigliamento (Turin, 13-18 octobre 1962);

II^a Salone nautico internazionale (Gênes, 2-12 février 1963);

I^a Fiera internazionale delle comunicazioni marittime, fluviali, lacuali e delle telecomunicazioni (Gênes, 25 mai-9 juin 1963);

X^a Salone internazionale dell'aeronautica (Gênes, 7-15 septembre 1963);

LXV^a Fiera internazionale dell'agricoltura e della zootecnia (Vérone, 10-19 mars 1963);

XV^a Salone della macchina agricola (Vérone, 10-19 mars 1963);

XVIII^a Fiera del Mediterraneo — Campionaria internazionale (Palerme, 25 mai-9 juin 1963);

X^a Mostra internazionale avicola (Varèse, 27 juin-1^{er} juillet 1963);

Settimana della calzatura e del cuoio — XXVII^a Salone internazionale (Vigevano, 14-22 septembre 1963);

XXVII^a Mostra-Mercato internazionale dell'artigianato (Florence, 24 avril-12 mai 1963);

XXIV^a Fiera di Messina — Campionaria internazionale (Messine, 4-19 août 1963);

XV^a Fiera campionaria della Sardegna (Cagliari, 9-24 mars 1963);

Salone Mercato internazionale dell'abbigliamento (Turin, 24-31 mars 1963);

XVIII^a Mostra internazionale delle conserve ed imbottigli — Salone internazionale delle attrezzi per le industrie alimentari (Parme, 20-30 septembre 1963);

VIII^a Esposizione europea della macchina utensile (Milan, 4-13 octobre 1963)

joyeront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

ÉTUDES GÉNÉRALES

L'évolution des Bureaux internationaux réunis

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, en plein accord avec leur Haute Autorité de surveillance, le Gouvernement de la Confédération suisse, et sous l'impulsion des Etats unionistes, sont entrés dans une période de réformes quant à l'administration intérieure des Bureaux et leurs rapports avec les Gouvernements des Etats membres.

Le moment est venu, semble-t-il, de faire le point et de prendre conscience de la direction vers laquelle les Bureaux s'engagent pour l'approfondissement et l'élargissement de leur action de protection internationale de la propriété intellectuelle.

Notre dessein est ici d'esquisser à grands traits l'évolution structurelle tant des Bureaux eux-mêmes que des Unions dont ils dépendent, celle de leurs tâches et de leurs ressources, afin de mieux définir leur situation présente et les mesures qu'elle impose.

I

L'évolution structurelle des Unions et de leurs Bureaux

C'est à une initiative privée que nos Unions et leurs Bureaux durent leur naissance et même leur économie générale, les Etats n'étant intervenus que pour donner la forme d'une Convention aux propositions élaborées en dehors d'eux.

C'est en effet lors des congrès réunis à Vienne, puis à Paris, lors des Expositions universelles de 1873 et 1878, que furent jetées les bases de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, et c'est une Commission nommée par le Congrès de Paris qui établit le projet de Convention soumis par le Gouvernement français à la Conférence diplomatique convoquée par lui en 1883, projet qui fut adopté dans ses grandes lignes.

C'est de même l'Association littéraire et artistique internationale qui est à l'origine de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Créeée en 1878, cette Association, dès son Congrès de Rome en 1882, chargea son Comité exécutif de rédiger le projet de Convention qui fut adopté l'année suivante par son Congrès de Berne, et transmis au Gouvernement suisse pour servir de base aux travaux de la Conférence que ce Gouvernement avait accepté de convoquer. C'est ce projet qui devint, sans modification essentielle, la Convention de Berne du 9 septembre 1886.

Ces deux Conventions instituèrent chacune un Bureau international, placé sous la haute autorité du Gouvernement suisse, mais qui ne dépendait de lui que pour les questions administratives et financières. Dans la pensée des plénipotentiaires de Paris et de Berne, chacun de ces Bureaux était bien l'organe de l'Union à laquelle il appartenait, ce qui a été mis particulièrement en évidence lors de la Conférence de Paris

¹⁾ Communications officielles de l'Administration italienne.

²⁾ Voir Prop. ind., 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ Ibid., 1940, p. 196.

⁴⁾ Ibid., 1942, p. 168.

⁵⁾ Ibid., 1960, p. 23.

par plusieurs délégués, notamment par le délégué du Brésil, qui s'exprima ainsi :

« Ce Bureau est un organe nécessaire de l'Union . . . il incarnera l'idée de l'Union et sera le lien vivant entre les Etats contractants »¹⁾.

Le seul représentant permanent de l'Union, dans l'intervalle entre les conférences diplomatiques de révision, était donc le Directeur de chaque Bureau international.

Le Directeur était en prise directe avec les associations privées s'occupant de propriété industrielle et de droit d'auteur, notamment avec l'Association littéraire et artistiques internationale, déjà nommée, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, constituée en 1896 et, ultérieurement, avec la Chambre de commerce internationale.

C'est sur la base des textes élaborés par ces associations au cours de leurs congrès que furent longtemps établies par les seuls Bureaux internationaux, en accord avec la Puissance invitante, les propositions soumises aux conférences appelées à réviser, tant la Convention de Berne que la Convention de Paris ou les Arrangements qui en dépendent, révisions qui, selon la pratique traditionnelle, eurent lieu selon le principe de l'unanimité.

L'évolution générale du droit vers la notion de service public international devait affecter peu à peu cette prééminence des Bureaux internationaux en tant qu'organe des Unions et accentuer au contraire le rôle des Etats eux-mêmes.

Le premier signe de cette évolution est apparu à la Conférence de Bruxelles en 1948, lorsque fut adoptée la résolution créant auprès du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, pour « assister le Bureau dans sa tâche » et « assurer un fonctionnement toujours plus satisfaisant de l'Union », un comité « composé de douze membres appartenant à douze pays de l'Union choisis en tenant compte d'une représentation équitable des diverses parties du monde ». Ce comité, connu sous le nom de « Comité permanent », assume maintenant des fonctions qui, statutairement limitées, n'en ont pas moins pris pratiquement une grande ampleur.

Rien ne correspondait, dans le cadre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au Comité permanent de l'Union de Berne. C'est la Direction des Bureaux internationaux qui, consciente de l'irréversibilité de l'évolution commencée à Bruxelles après plus d'un demi-siècle de fonctionnement de ces Bureaux, prit l'initiative de réunir auprès d'elle un comité composé des directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays de l'Union de Madrid et de les associer aux travaux de révision de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, ainsi qu'à la préparation d'un nouvel Arrangement relatif à la classification internationale des produits et des services. C'était une profonde novation dans les traditions des Bureaux internationaux, mais ce n'était encore qu'une modification purement officieuse de ces traditions. La consécration officielle lui fut donnée par la Conférence de Nice, en 1957, qui institua, par l'article 10 de l'Arrangement de Madrid revisé, le Comité des Directeurs des

Offices nationaux de la propriété industrielle et, par l'article 3 de l'Arrangement de Nice, le Comité de la classification internationale des produits et services.

Sans doute, le Comité des Directeurs de l'Arrangement de Madrid, lorsqu'il sera entré en fonctions — car l'Acte de Nice, faute de ratifications en nombre suffisant, n'est pas encore en vigueur — n'aura-t-il qu'une compétence consultative pour le fonctionnement de cet Arrangement. Il pourra toutefois modifier le montant des taxes internationales par une décision qui devra être prise à l'unanimité et sur proposition du Directeur du Bureau, et c'est lui également qui établira, et éventuellement modifiera, toujours à l'unanimité, le Règlement d'exécution de l'Arrangement. Il désignera en son sein un conseil restreint chargé de tâches déterminées, qui se réunira au moins une fois chaque année et qui, en fait, correspondra, par l'action qu'il exercera, au Comité permanent de l'Union littéraire et artistique.

Le Comité de la Classification internationale des produits et des services est formé de représentants de tous les pays parties à l'Arrangement et toutes décisions en matière de classification sont de sa compétence. Ce Comité s'est donné un règlement d'organisation et a, lui aussi, désigné une sous-commission permanente. Ses décisions, quant aux modifications à apporter à la classification, sont prises à l'unanimité. S'il s'agit, au contraire, de compléter ladite classification, le Comité se prononce à la majorité simple des pays contractants.

Le même mouvement vers la représentation des Etats dans nos Unions s'est poursuivi lors de la Conférence de Lisbonne qui, en 1958, a révisé la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

La résolution n° 2 de cette Conférence a créé, auprès du Bureau international, un comité consultatif composé des représentants de tous les pays de l'Union, dont la mission est d'établir un rapport sur les dépenses prévisibles des Bureaux pour chaque période triennale à venir, mais qui, par une tendance naturelle à tous les comités, a, en se donnant un « règlement interne », étendu ses attributions à l'examen de toutes questions concernant la sauvegarde, le développement et le fonctionnement de l'Union, ainsi que l'activité et le fonctionnement du Bureau international (Règlement interne, art. 10, al. 2). Ses décisions sont prises à la majorité des 4/5 des votes exprimés. Toutefois, son Règlement ne peut être amendé qu'à l'unanimité (Règlement, art. 11 et 16). Le Comité consultatif a nommé un bureau permanent de 15 membres, dont le rôle est statutairement limité, puisqu'il n'est chargé que de préparer les sessions du Comité et de s'enquérir de la suite donnée à ses avis, mais dont l'action a pris, en réalité, une plus grande ampleur.

Le texte révisé à Lisbonne de la Convention de Paris, entré en vigueur en janvier 1962, renforce encore la représentation des Etats auprès du Bureau international, du fait de l'institution des « conférences de représentants de tous les pays de l'Union », conférences dont les sessions, selon l'article 14 de la Convention dans son texte de Lisbonne, doivent se tenir « dans l'intervalle des conférences diplomatiques de révision » et sont ainsi destinées à combler en partie le « vacuum » de la représentation des Etats au sein de l'Union durant cet intervalle. Les « Conférences de représentants » doi-

¹⁾ Actes de la Conférence de Paris, p. 85.

vent, comme déjà le Comité consultatif, se réunir tous les trois ans, à l'effet d'établir un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir. Elles sont aussi qualifiées pour « connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union ». Elles peuvent également, à condition d'être réunies en qualité de conférences de plénipotentiaires de tous les pays de l'Union, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse, modifier par décision unanime le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international. Enfin, sur l'initiative, soit du Directeur du Bureau international, soit du Gouvernement de la Confédération suisse, elles peuvent être convoquées entre leurs réunions triennales.

Nous n'en sommes pas encore à la création, dans l'Union, d'un organe permanent véritablement représentatif des Etats et habile à agir en leur nom, mais un pas de plus a été effectué à Lisbonne dans cette direction.

A Lisbonne également, a été signé, le 31 octobre 1958, un nouvel Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. C'est encore un « conseil » composé de représentants des Etats qui a été institué pour assurer le bon fonctionnement de cet Arrangement (art. 9).

Deux ans plus tard, à La Haye, en novembre 1960, au cours de la conférence diplomatique chargée de reviser l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, révision qui n'est pas encore entrée en vigueur, le mouvement tendant à déplacer vers les Etats le centre de gravité de l'organisation internationale, s'est accusé plus nettement encore que lors des conférences précédentes. Le Comité international des dessins et modèles qui fut alors créé se voit conférer, en effet, des attributions élargies. De tous les comités institués dans le cadre de nos Unions, il est le seul qui ait qualité pour se prononcer sur les rapports annuels de gestion du Bureau international et soit expressément chargé de donner « des directives générales à ce Bureau concernant l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu de l'Arrangement » (art. 21, al. 2, 7^e). Ses décisions sont prises à la majorité simple, ou à la majorité des 2/3, selon les cas. Même lorsqu'il modifie le Règlement, l'unanimité ne lui est pas nécessaire. Toutefois, lorsque ces modifications sont proposées par lettre circulaire adressée à tous les Etats contractants, elles ne seront considérées comme adoptées que si, « dans le délai d'une année à compter de leur communication, aucun Etat contractant n'a fait connaître son opposition ».

L'Arrangement concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, révisé en novembre 1960, contient une disposition (art. 20) bien significative de la volonté des Etats de modifier l'ancien régime de nos Unions. Pour la première fois, en effet, dans l'histoire de nos Conventions et Arrangements, les Etats contractants ont décidé, pour le bon fonctionnement de l'Arrangement, la création d'un fonds de réserve initialement constitué par les cotisations des Etats. Ce fonds de réserve, qui dispensera de recourir aux avances du Gouvernement suisse, avances prises au contraire par les Conventions de Paris et de Berne, manifeste la tendance des Etats à prendre l'entièr responsabilité des Arrangements auxquels ils sont parties.

Un an après la Conférence de La Haye, était constituée, aux termes d'une Convention signée à Paris le 2 décembre 1961, une nouvelle Union pour la protection des obtentions végétales. Il ne s'agit sans doute pas d'une Union dont la gestion doit être confiée aux Bureaux internationaux remis; mais connue, selon l'article 25 de la Convention précitée, une coopération technique et administrative doit être instaurée entre cette nouvelle Union et les Unions internationales pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, le statut qui lui a été donné doit retenir ici notre attention. Il en ressort, en effet, que la tendance vers l'institution d'organisations internationales à représentation étatique, munies des pouvoirs administratifs, réglementaires et financiers nécessaires à une direction efficace des Unions, ne fait que s'accroître.

L'Union des obtentions végétales est, en effet, dotée d'un Conseil composé des représentants des Etats et détenant tous les pouvoirs de gestion. C'est lui, notamment, qui approuve le budget. Le Bureau de l'Union n'est, selon l'article 15 de la Convention, qu'un secrétariat placé sous la haute surveillance de la Confédération suisse qui en surveille les dépenses et les comptes et présente, sur sa mission de contrôle, un rapport annuel au Conseil. Le Secrétaire général et les fonctionnaires du cadre supérieur sont encore nommés par le Gouvernement de la Confédération suisse, mais sur proposition du Conseil. Les décisions sont prises, selon les cas, à la majorité simple, à celle des trois quarts ou des cinq sixièmes des membres présents.

Les Unions de Paris et de Berne pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques ne sont, certes, pas encore parvenues au degré d'évolution qu'a d'emblée atteint l'Union des obtentions végétales. Mais l'analyse à laquelle nous avons procédé jusqu'ici nous a montré bien des incuriosions de la règle de la majorité en des domaines traditionnellement réservés à celle de l'unanimité, et les divers comités créés sur un rythme toujours plus rapide au cours des quinze dernières années ont déjà profondément modifié l'aspect de nos Unions. La mutation qu'elles ont subie n'est-elle pas, d'ailleurs, favorisée par le transfert à Genève, dans le nouvel immeuble de la place des Nations, auprès de l'Office européen des Nations Unies, du siège des Bureaux internationaux, devenus infidèles aux appartements vieillis et étroits de l'Helvetiastrasse, à Berne, qui les abritèrent durant tant d'années?

Dans son magistral ouvrage: *Le droit de la propriété industrielle*, le Doyen Rouvier écrivait, en 1952, que, faute de s'appuyer sur un organisme international complet, l'Union était une construction inachevée¹). C'est cette construction qu'il s'agit maintenant de parfaire. C'est là sans doute l'étape la plus difficile à parcourir, et c'est à cette œuvre que se sont attachés les Etats représentés au Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et au Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques qui, à l'issue de leur session conjointe tenue à Genève du 15 au 19 octobre 1962, ont adopté le texte suivant:

¹⁾ Rouvier, *Le droit de la propriété industrielle*, tome 1, p. 231.

« 1. — Le Bureau permanent et le Comité permanent sont d'avis que les fonctions de surveillance du Gouvernement suisse devraient être transférées à l'assemblée des Etats membres des Unions et que le système de contribution des Etats membres aux dépenses des BIRPI devrait être modernisé.

2. — Le Bureau permanent et le Comité permanent prennent acte avec reconnaissance que le Gouvernement suédois est disposé à convoquer une conférence diplomatique, qui serait tenue en même temps que la Conférence de révision de l'Union de Berne, afin d'établir une Convention administrative pour atteindre les objectifs auxquels se réfère le paragraphe précédent, et pour reviser, dans ce but, certaines des dispositions administratives des Conventions et Arrangements actuellement existants.

3. — Le Bureau permanent et le Comité permanent sont d'avis que la préparation d'une telle conférence devrait commencer immédiatement. Les relations avec les Nations Unies devraient être une des questions à examiner.

4. — Comme premières étapes dans ce travail préparatoire, il est recommandé que:

- a) un groupe de travail formé, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, des représentants de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie, se réunisse au début de l'année prochaine — la Suisse et la Suède étant membres de droit;
- b) un comité d'experts se réunisse plus avant en 1963 pour examiner les documents établis par le groupe de travail. Ce comité sera composé des experts de tous les Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne qui désireront participer.

Les dépenses des membres du groupe de travail et du comité d'experts seront supportées par leurs Gouvernements respectifs. »

Ce n'est que lorsque la Conférence administrative visée par la résolution précitée aura accompli son œuvre que les Unions internationales pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur, désormais dotées institutionnellement d'organes représentatifs habilités à agir en leurs noms, pourront vraiment remplir pleinement le service public international dont elles ont la charge. Mais, dès maintenant, a été institué un « Comité de coordination interunions » qui est, en quelque sorte, la préfiguration du futur Conseil d'administration des Unions. Ce Comité, dont les fonctions, toutefois, sont encore purement consultatives, délibère de toutes les questions communes aux Unions et aux Bureaux réunis et donne ses avis au Gouvernement suisse, qui garde ses pouvoirs de haute Autorité de surveillance tant que la Conférence administrative dont la convocation est envisagée n'aura pas mis en place la nouvelle « Organisation internationale de la propriété intellectuelle ».

II

Les tâches des Bureaux

La nature et l'ampleur des tâches dévolues aux Bureaux internationaux réunis ont naturellement évolué à mesure que se développait la vie internationale à laquelle ces Bureaux étaient appelés à participer, que se transformait la structure des Unions, que la collaboration avec les Nations Unies et la Communauté économique européenne se faisait plus nécessaire et qu'apparaissaient de nouveaux Etats indépendants.

Tant que la structure des Unions resta fondamentalement celle qu'avaient initialement définie leurs Actes constitutifs,

les Bureaux restèrent également pour elles l'organe de gestion et le centre d'études juridiques et internationales dont elles avaient besoin. Ils accomplirent leurs tâches institutionnelles telles qu'elles avaient été fixées par les protocoles de clôture des Conférences de Paris, le 20 mars 1883, et de Berne, le 9 septembre 1886, protocoles repris ultérieurement, sans modification importante, dans les articles 13 et 14, alinéa (3), de la Convention de Paris et 22 et 24, alinéa (2), de la Convention de Berne.

Ces tâches étaient essentiellement d'ordre juridique et accessoirement d'ordre administratif.

Elles consistaient — et elles consistent encore — d'une part à centraliser les renseignements de toute nature concernant la protection internationale de la propriété industrielle et du droit d'auteur, les mettre à la disposition des pays unionistes, procéder aux études d'utilité générale intéressant les Unions, publier les deux revues *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'Auteur*, et d'autre part à prêter son concours à l'Administration du pays où doit siéger une Conférence de révision des Conventions ou Arrangements, pour la préparation des travaux de cette conférence.

Les Bureaux internationaux, soucieux de rester fidèles à l'esprit de la mission qui leur était confiée, s'attachèrent tout particulièrement à développer leurs travaux d'ordre scientifique, et notamment leurs recherches de droit comparé, qui firent la réputation de l'institution alors désignée sous le nom de « Bureau de Berne ».

Dans son *Traité de droit coutumier international concernant la propriété industrielle*, Marcel Plaisant, reproduisant un passage d'un de ses cours à l'Académie de droit international, s'exprimait ainsi¹⁾:

« Le Bureau international de Berne, comme sa revue, sont devenus, par la vertu de la tradition, un foyer de culture et de propagande pour le droit international. Si certains principes sont fixés sur des bases solides et si des concepts nouveaux marquent des progrès dans les esprits, nous en sommes certainement redérvables au Bureau de Berne, et il nous plaît de lui en exprimer notre gratitude. La vocation de l'Académie de droit international étant de propager et de développer le droit des gens et d'arriver à la formation d'une mentalité internationale, nous pouvons citer le Bureau de Berne comme l'un des bons ouvrages de cette œuvre. »

Pour l'accomplissement de ses tâches d'ordre intellectuel, le nombre des fonctionnaires du Bureau international resta longtemps fort réduit. Compte tenu des agents nécessaires au fonctionnement de l'enregistrement international des marques, institué par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, ce nombre ne dépassait pas la douzaine après la première guerre mondiale. Il s'est sans doute accru en raison du développement de ce service et de la création, après la Conférence de La Haye de 1925, de celui de l'enregistrement des dessins et modèles industriels, mais cet accroissement était resté dans des limites assez modestes. En 1938, les Bureaux occupaient une vingtaine de fonctionnaires. Après la seconde guerre mondiale, toutefois, leurs tâches se sont développées dans des proportions relativement considérables et les engagements de nouveaux fonctionnaires se sont suivis à une cadence plus rapide. Ce développement a affecté en premier lieu,

¹⁾ Marcel Plaisant, *Traité de droit international concernant la propriété industrielle*, 1949, p. 32.

parmi les tâches que nous avons qualifiées d'institutionnelles, celles qui concernent la préparation des conférences diplomatiques dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

Tandis que de 1920 à 1948, pour ne pas remonter plus loin dans le passé, se sont tenues seulement trois conférences de propriété industrielle et deux de droit d'auteur, dans les cinq dernières années, soit de 1957 à 1962, nos Bureaux ont préparé ou contribué à préparer les conférences suivantes:

- 1957 *Conférence de Nice* pour la révision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et la conclusion d'un nouvel Arrangement pour la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce.
- 1958 *Conférence de Lisbonne* pour la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, ainsi que pour la conclusion du nouvel Arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.
- 1960 *Conférence de La Haye* pour la révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.
- 1961 *Conférence de Rome* pour la conclusion de la Convention sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Cette Convention a été préparée en collaboration avec l'Unesco et le Bureau international du Travail.
- 1961 *Conférence de Monaco* pour l'adoption de l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.
- 1961 *Conférence de Paris* pour l'adoption de la Convention concernant la protection internationale des obtentions végétales. Nos Bureaux ont participé aux deux sessions de cette Conférence diplomatique, préparée et organisée par le Gouvernement de la République française (7-11 mai 1957 et 21 novembre-2 décembre 1961).

Ce n'est pas seulement la préparation de ces conférences, dont la fréquence, on le voit, s'est grandement accrue, c'est encore la rédaction de leurs Actes qui requièrent l'activité de fonctionnaires expérimentés, lesquels se trouvent aussi, durant de longs mois, indisponibles pour d'autres tâches.

Ces autres tâches sont cependant nombreuses et pressantes.

La collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies, telles que l'Unesco, le Bureau international du Travail et l'Organisation mondiale de la Santé, nous impose des obligations de contacts et d'études auxquelles nous ne pouvons nous dérober, et l'Accord institutionnel qui a été signé avec le Conseil de l'Europe nous associe à lui pour la préparation des conventions régionales dans les domaines qui sont les nôtres. Rappelons à cet égard que le Préambule de cet Accord reconnaît que « les Bureaux internationaux réunis représentent, dans les intérêts des Etats membres des Unions

internationales à vocation universelle, instituées par la Convention de Paris du 20 mars 1883, revisée en dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934, pour la protection de la propriété industrielle, et la Convention de Berne du 9 septembre 1886, revisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, l'autorité internationale compétente dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur, compte tenu de ce qui est prévu dans ces Conventions »¹⁾.

Avec le Conseil de l'Europe, les Bureaux internationaux réunis ont collaboré à la préparation des quatre Conventions ou Arrangements suivants:

- Convention relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, du 11 décembre 1953;
- Convention sur la classification internationale des brevets, du 19 décembre 1954;
- Arrangement sur l'échange de programmes au moyen de films de télévision, du 15 décembre 1958;
- Arrangement pour la protection des émissions de télévision, du 22 juin 1960.

Ce n'est pas seulement avec les organisations intergouvernementales que les Bureaux internationaux réunis coopèrent, mais également avec des associations internationales privées, telles que l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, l'Association littéraire et artistique internationale, la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, la Chambre de commerce internationale, la Ligue internationale contre la concurrence déloyale, toutes associations dont les congrès et les réunions méritent d'être suivis avec attention.

Mais qu'il s'agisse des tâches imposées par la collaboration avec ces associations privées, avec les organisations intergouvernementales ou les Institutions spécialisées, par l'élaboration de conventions ou d'arrangements nouveaux, ou la préparation de conférences de révision, toutes ces activités, même si leur rythme s'est considérablement accéléré, restent essentiellement d'ordre juridique et correspondent aux attributions traditionnelles de nos Bureaux.

An contraire, les modifications de structure déjà introduites dans nos Unions par la constitution des Comités dont les compétences ont été précédemment étudiées, ont créé pour les Bureaux internationaux réunis, transformés en secrétariat, des tâches nouvelles dont le caractère administratif est au moins aussi important, sinon plus, que le caractère juridique. C'est là, pour nos Bureaux, une situation nouvelle qui se retrouve d'ailleurs dans toutes les grandes institutions internationales.

La convocation de ces Comités, l'organisation de leurs sessions, le compte rendu de leurs débats, l'exécution de leurs décisions ou la mise en pratique de leurs recommandations entraînent un travail administratif considérable. Il en est tout particulièrement ainsi pour le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle, le Comité de classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce.

1) Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 106.

et surtout le Comité permanent de l'Union de Berne, qui en est à sa dixième session, et le Comité consultatif de l'Union de Paris.

Au cours de ces cinq dernières années, voici quelles furent les réunions des comités constitués par les Conventions ou Arrangements, ou des groupes d'étude ou d'experts convoqués à la suite de ces réunions ou des conférences:

- 1958 Comité permanent de l'Union de Berne, 7^e session (Genève, 18-23 août 1958).
- 1959 Groupe d'étude sur la protection internationale des œuvres d'arts appliqués, des dessins et des modèles (Paris, 20-23 avril 1959).
- Comité d'experts chargé d'étudier l'avant-projet d'Arrangement concernant l'interdiction des actes de concurrence déloyale en matière d'information de presse (Genève, 7-9 septembre 1959).
- Comité d'experts pour la révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels et son Règlement d'exécution (La Haye, 28 septembre-9 octobre 1959).
- Comité permanent de l'Union de Berne, 8^e session (Munich, 12-17 octobre 1959).
- 1960 Comité d'experts chargé de préparer un projet de Convention internationale concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (La Haye, 9-20 mai 1960).
- Comité d'experts chargé des travaux préparatoires en vue de compléter la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce (Genève, 4-6 juillet 1960).
- Conférence *ad hoc* des directeurs des Offices nationaux de propriété industrielle des pays parties à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce revisé à Nice (Genève, 7-9 juillet 1960).
- Conférence des directeurs des Offices nationaux de propriété industrielle de l'Union de Paris (Genève, 11-14 juillet 1960).
- Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques (Genève, 18-21 juillet 1960), suivi par deux autres réunions en 1962.
- Comité permanent de l'Union de Berne, 9^e session (Londres, 31 octobre-4 novembre 1960).
- 1961 Comité d'experts chargé d'étudier l'avant-projet de Convention pour la prolongation de la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques (Genève, 9-11 janvier 1961).
- Comité consultatif de l'Union de Paris, 1^{re} réunion (Genève, 15-20 mai 1961).
- Groupe d'étude pour la protection internationale des œuvres cinématographiques (Genève, 9-11 juin 1961).
- Comité permanent de l'Union de Berne, 10^e session (Madrid, 25-30 septembre 1961).

- Groupe d'étude pour la protection des œuvres cinématographiques (Madrid, 26-28 septembre 1961).
- 1962 Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris (Genève, 29-30 mars 1962).
- Comité d'experts de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce. 1^{re} réunion (Genève, 7-11 mai 1962).
- Comité d'experts relatif à la prolongation de la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques (Rome, 14-16 mai 1962).
- Groupe de travail du Bureau permanent de l'Union de Paris (Genève, 12-14 juin 1962).
- Comité *ad hoc* des directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (Genève, 8-11 octobre 1962).
- Session conjointe du Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne (Genève, 15-19 octobre 1962).

Il est enfin des tâches nouvelles auxquelles, dès maintenant, doivent se consacrer les Bureaux internationaux réunis, tâches qui, d'ailleurs, ont été déjà en partie entreprises et devront être menées à bien au cours des prochaines années.

L'une d'elles — et c'est peut-être la plus importante, car elle commande les autres — est la collaboration avec le Secrétariat des Nations Unies. Elle a été récemment instaurée à l'occasion de la Résolution 1713 (XVI) adoptée, le 19 décembre 1961, par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant « le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés ». Cette résolution priait le Secrétaire général d'établir un rapport concernant:

- a)* une étude des effets des brevets sur l'économie des pays sous-développés;
- b)* une étude de la législation de certains pays développés et sous-développés en matière de brevets, qui traitera tout particulièrement du régime auquel sont soumis les brevets étrangers;
- c)* une analyse des caractéristiques de la législation des pays sous-développés en matière de brevets en égard aux objectifs du développement économique, compte tenu de la nécessité de l'absorption rapide de produits nouveaux et de techniques nouvelles, ainsi que de l'élévation du niveau de productivité de leur économie;
- d)* une recommandation sur l'opportunité de réunir une conférence internationale chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'octroi, à la protection et à l'utilisation des brevets, en égard aux dispositions des conventions internationales en vigueur, en tenant compte des besoins spéciaux des pays en voie de développement et en utilisant les services existants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle».

Le rapport demandé par l'Assemblée générale des Nations Unies est actuellement en voie d'établissement avec la coopération de nos Bureaux. Ce n'est là évidemment que le début d'une collaboration qui doit être poursuivie et approfondie.

Il va de soi également que les travaux de la Communauté économique européenne devront être suivis de près et que les Bureaux internationaux réunis ne sauraient se désintéresser des interférences des avant-projets de conventions européennes, qu'il s'agisse de celles, qui a déjà été publié, sur les bre-

vets, ou de ceux, qui sont encore en préparation, sur les marques de fabrique et les dessins ou modèles, avec la Convention de Paris et les Arrangements qui en dépendent.

Eufin, de nombreux Etats nouveaux ont récemment vu le jour, que la décolonisation a fait accéder à l'indépendance, en Afrique et en Asie. Il est clair que, de ce fait, les clauses dite « coloniales » des Conventions de Paris (art. 16^{bis}) et de Berne (art. 26) ont désormais perdu de leur importance. Un nouveau champ d'action s'est, en revanche, ouvert aux Bureaux internationaux réunis. Il s'agit de démontrer à ces nouveaux Etats indépendants que leur accession aux systèmes de protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur est aussi bien de leur propre intérêt que de celui des autres pays. C'est dans ce dessein que les Bureaux internationaux réunis ont, conjointement avec l'Unesco, organisé une réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur, qui se tiendra, en août 1963, à Brazzaville, sur l'invitation du Gouvernement congolais, et sera suivie d'une seconde réunion africaine d'étude, consacrée, sous les seuls auspices de nos Bureaux, aux questions de propriété industrielle.

En liaison avec ces réunions, seront étudiés les problèmes intéressant les pays industriellement moins développés, problèmes dont l'importance a été soulignée par une résolution du Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris, lors de sa session conjointe avec le Comité permanent de l'Union de Berne, les 15-19 octobre 1962. Le Bureau permanent s'exprimait ainsi:

« Le Bureau permanent décide la convocation d'un comité restreint d'experts pour étudier les problèmes qui se posent aux pays industriellement moins développés, dans le domaine de la propriété industrielle. Ce comité devrait être convoqué par le Directeur au début de l'année 1963 et être composé d'experts appartenant à trois ou quatre pays industriellement très développés et du même nombre d'experts appartenant à des pays industriellement moins développés. Les frais de voyage et de séjour des experts seront à la charge des Gouvernements qui les désignent. »

La réunion du Comité mentionné dans cette résolution, initialement convoquée pour le mois de mai 1963, a dû être renvoyée à l'automne prochain.

Les efforts déjà accomplis par les Bureaux internationaux réunis ont porté leurs fruits, puisque sept Etats nouveaux ont récemment accédé à l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques par des déclarations d'adhésion ou de continuité et que d'autres admissions sont entrevues pour un proche avenir. D'autre part, les douze Etats africains signataires de l'Accord de Lihreville du 13 septembre 1962, négocié par le Gouvernement français, relatif à la création de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, se sont engagés, par une disposition du préambule de cet Accord, à accéder à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Le nombre des Etats membres de chacune des Unions a toujours régulièrement progressé. Alors qu'il atteignait à peine, après la première guerre mondiale, le chiffre de 20, il a maintenant dépassé celui de 50. Mais bien d'anciens Etats restent encore étrangers tant à la Convention de Paris qu'à celle de Berne, et ce sera également l'une des tâches des Bureaux réunis, au cours des prochaines années, que de tenter d'obtenir leur adhésion à ces deux instruments diplomatiques.

Telles sont, pour l'essentiel, les tâches nouvelles auxquelles les Bureaux internationaux réunis ont l'impérieux devoir de se consacrer s'ils entendent rester fidèles à leur mission. Elles s'ajoutent aux tâches institutionnelles dont nous avons précédemment souligné l'ampleur croissante. Pour réaliser les unes et les autres, les Bureaux internationaux réunis disposent d'un personnel qui, compte tenu des agents nécessaires au service de l'enregistrement international des marques et à celui de l'enregistrement international des dessins et modèles, se compose actuellement de 55 fonctionnaires, dont 37 sont de nationalité suisse. Un effort d'internationalisation de ce personnel devra être accompli lors des engagements nouveaux, afin qu'à cet égard également, les Bureaux internationaux réunis deviennent une véritable organisation internationale. La question des rémunérations a été examinée par le Bureau permanent du Comité consultatif et le Comité permanent de l'Union de Berne lors de leur session conjointe des 15-19 octobre 1962, et une proposition de remise en ordre des salaires a été faite, afin de placer le personnel de nos Bureaux dans des conditions similaires à celles des autres organisations internationales ayant leur siège à Genève.

III

L'infrastructure financière

Il va de soi que la réorganisation des Bureaux internationaux réunis, jugée nécessaire par les Etats, et l'accomplissement de leurs tâches telles que nous venons de les esquisser ne peuvent être menés à bien sans une solide infrastructure financière. Or, une telle infrastructure fait actuellement défaut.

A l'origine, la dotation annuelle des deux Bureaux internationaux, celui de l'Union de Paris et celui de l'Union de Berne, était la même. Elle était fixée à la somme de 60 000 fr., alors que les Unions ne comptaient qu'une quinzaine d'Etats et que les tâches des Bureaux n'avaient encore qu'une envergure assez modeste.

Ce n'est qu'en 1928 que la Conférence de Rome porta à 120 000 francs la dotation du Bureau de l'Union de Berne.

Celle du Bureau de l'Union de Paris avait été élevée à la même somme en 1921, les Etats unionistes, que le Gouvernement suisse, en sa qualité de Haute Autorité de surveillance du Bureau, avait consultés par circulaire, ayant consenti à cette augmentation. Cette procédure n'était, à vrai dire, pas prévue par la Convention de Paris, mais elle fut ratifiée en 1925 par la Conférence de La Haye, qui adopta même la résolution suivante:

« La Conférence décide que si, dans l'intervalle entre deux Conférences, le Bureau international juge utile, dans l'intérêt de l'Union générale ou d'une des Unions restreintes, de provoquer l'application d'une mesure urgente, il demandera au Conseil fédéral suisse de soumettre aux Etats contractants l'adoption de cette mesure en recourant à la procédure qu'il a suivie en 1921 pour l'augmentation du crédit global mis par les Etats à la disposition du Bureau international. Les modifications qui pourront ainsi être apportées au régime desdites Unions ne le seront qu'à titre provisoire, en attendant les décisions définitives de la Conférence ultérieure »^{1).}

¹⁾ Actes de La Haye, p. 569 et 586.

La dotation du Bureau de l'Union de Berne et celle du Bureau de l'Union de Paris qui, en 1928, étaient encore les mêmes, évolueront à partir de cette date de façons différentes. Celle du Bureau de l'Union de Berne fut portée, par la Conférence de Bruxelles de 1948, à 120 000 francs-or, et l'article 23 de la Convention de Berne fut complété, en ce sens qu'il fut précisé que cette dotation pourrait être dorénavant augmentée non plus seulement par la décision unanime d'une conférence, mais aussi par décision unanime des pays de l'Union consultés par le Gouvernement suisse. C'est par cette dernière procédure que la dotation du Bureau de l'Union de Berne fut, en 1957, élevée à 162 000 francs-or, soit 231 400 francs suisses.

Quant à la dotation du Bureau de l'Union de Paris, fixée dès 1921 à 120 000 francs suisses, elle fut maintenue à ce niveau par la Conférence de Londres en 1934. Cette somme s'étant cependant révélée ultérieurement insuffisante, la Haute Autorité de surveillance, se référant à la résolution précitée de la Conférence de La Haye, consulta à nouveau les Etats par circulaire en 1947. L'augmentation de la dotation à 150 000 francs-or, soit 215 000 francs suisses, fut ainsi acceptée, sans cependant que le caractère contraignant de cette décision fût reconnu par tous les Etats, étant donné que l'article 13 de la Convention de Paris ne dispose pas, comme l'article 23 de la Convention de Berne depuis 1948, que la dotation peut être augmentée par décision unanime soit d'une conférence, soit des pays de l'Union.

Lors de la Conférence de Lisbonne, en 1958, il fut demandé que la dotation du Bureau fût portée à 600 000 francs, mais, pour des raisons d'ordre politique, aucune décision ne put être prise à cet égard. En revanche, la plupart des Etats unionistes ont accepté de se conformer à une résolution adoptée par cette Conférence et invitant les pays unionistes à augmenter volontairement leur part contributive, de façon à porter la dotation du Bureau international à la somme annuelle de 600 000 francs. En fait, le Bureau international de l'Union de Paris a disposé de la somme de 541 000 francs en 1961.

La dotation annuelle de 231 400 francs du Bureau de l'Union de Berne et celle de 541 000 francs en 1961 du Bureau de l'Union de Paris leur permettaient de faire face, avec difficulté il est vrai, à leurs tâches institutionnelles, telles qu'elles existaient en 1957 et 1958, mais elles ne suffisaient plus devant l'ampleur que ces tâches avaient prise au cours des années suivantes. Et surtout, elles étaient entièrement inadaptées aux tâches nouvelles demandées par les Etats aux Bureaux internationaux réunis, compte tenu également de l'augmentation des charges de toute nature supportées par ces Bureaux et de l'indispensable remise en ordre du traitement de leurs fonctionnaires. L'augmentation de ces dotations apparaissait donc inéluctable.

Aussi, le Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris et le Comité permanent de l'Union de Berne ont-ils, dans leur session conjointe des 15-19 octobre 1962 dont nous avons déjà parlé, adopté la résolution suivante:

« Il est recommandé au Gouvernement suisse, en sa qualité de Haute Autorité de surveillance:

a) d'inviter les Gouvernements des Etats membres de l'Union de Paris à accepter que le plafond des dépenses de ladite Union soit porté

à 900 000 francs suisses par an et à verser leurs contributions sur cette base à compter du 1^{er} janvier 1963;

- b) (i) de continuer la consultation en cours pour que les Gouvernements des Etats membres de l'Union de Berne portent le plafond des dépenses de cette Union à 400 000 francs suisses par an et pour que leurs contributions soient versées sur cette base à compter du 1^{er} janvier 1962;
- (ii) d'attirer l'attention de ceux des Gouvernements qui n'ont pas encore donné leur accord au sujet du nouveau plafond sur l'importance que revêt leur prompt agrément en vue du bon fonctionnement des services de l'Union de Berne. »

Dès le 22 juin 1962, le Gouvernement de la Confédération suisse avait invité les pays de l'Union de Berne à porter à 400 000 francs la dotation du Bureau de cette Union.

A la suite de la résolution prise, lors de leur session conjointe, par le Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris et le Comité permanent de l'Union de Berne, le Gouvernement de la Confédération suisse a confirmé sa demande aux pays de l'Union de Berne qui n'y avaient pas encore donné suite et, par mémorandum expédié le 26 février 1963, il a invité les pays de l'Union de Paris à porter à 900 000 francs la dotation de cette Union. Même après cette augmentation, la contribution annuelle à la charge de chaque pays unioniste reste située à un niveau si peu élevé qu'elle pourrait presque être qualifiée de symbolique: elle évolue, y compris l'augmentation demandée, entre des sommes de l'ordre de 5000 francs pour les pays de la sixième classe et 45 000 francs pour ceux de la première.

* * *

Dans ces conditions, le moment est venu pour chacun de prendre ses responsabilités.

Les Bureaux internationaux réunis, agissant désormais en consultation permanente avec les Etats du fait des modifications structurelles déjà intervenues dans les Unions et actuellement en voie d'achèvement, dotés d'une organisation nouvelle, sont dès maintenant en mesure d'apporter à la gestion du service public international de la propriété industrielle, littéraire et artistique les soins et l'activité qu'exige cette gestion, et cela dans le dessein d'assurer pleinement la sauvegarde des intérêts dont ils ont la charge et d'étendre le plus largement possible le territoire unioniste. Leur action, cependant, ne peut s'exercer sans les moyens financiers indispensables. C'est aux Gouvernements des pays membres des Unions qu'incombe la responsabilité de leur fournir ces ressources, que leurs délégués ont d'ailleurs eux-mêmes jugeées nécessaires.

Mais les Gouvernements ne sont pas les seuls ni même les principaux intéressés dans une réforme des Bureaux internationaux réunis. C'est en réalité au bénéfice des titulaires des droits de propriété intellectuelle que cette réorganisation se réalise, au bénéfice des inventeurs, des auteurs, des entreprises, grandes et petites, qui ont leurs brevets à mettre en œuvre, leurs marques à protéger, des créations artistiques et littéraires à défendre. Et s'il est exact que, dans l'optique actuelle, la réglementation de la propriété intellectuelle tend à être envisagée en fonction surtout des intérêts généraux dont les Etats ont la charge, il est bien clair qu'en

définitive, la sauvegarde des intérêts généraux est la meilleure garantie d'un harmonieux développement des intérêts particuliers.

Aussi, les auteurs, inventeurs et industriels directement concernés par la réforme des Bureaux internationaux réunis sont-ils également intéressés par une prompte mise en œuvre des mesures de réorganisation et de modernisation préconisées par les Etats membres des Comités de nos Unions.

G. H. C. B.

BIBLIOGRAPHIE

Internationale Lizenzverträge, Berichte von Praktikern aus 38 Ländern
(Contrats de licence internationaux, rapports présentés par des praticiens de 38 pays), par Eugen Longen. 2^e édition fortement augmentée. Un ouvrage de 491 pages, 22 × 15 cm. Edition «Verlag Chemie GmbH», Weinheim (Bergstrasse), 1958.

Cet ouvrage, qui paraît en 2^e édition¹⁾, est composé de rapports traitant de façon brève et claire du droit applicable, en matière de licences, dans 38 pays au total et exposant tous les points importants à observer, dans chaque pays, pour la conclusion d'un contrat de licence de portée internationale. Les auteurs ont su faire ressortir d' excellente façon les particularités de leur droit national et n'ont pas hésité à attirer l'attention des lecteurs sur un certain nombre de problèmes particulièrement importants et souvent controversés.

Le présent ouvrage sera d'un grand secours pour les gens de la pratique. Étant donné l'internationalisation toujours plus poussée de la protection de la propriété intellectuelle, il doit être recommandé à tous ceux qui ont à s'occuper de contrats de licence ayant une portée internationale.

A. K.

1) Voir *Prop. ind.*, 1955, p. 19.